



Chapitre d'actes

2011

Accepted version

Public access

This is an author manuscript post-peer-reviewing (accepted version) of the original publication. The layout of the published version may differ .

---

De l'auctoritas senatus à l'Imperator auctor: le Sénat et les généraux vainqueurs, garants de la sécurité et de la prospérité des amis et alliés du peuple romain aux deux derniers siècles de la République

---

Sánchez, Pierre

**How to cite**

SÁNCHEZ, Pierre. De l'auctoritas senatus à l'Imperator auctor: le Sénat et les généraux vainqueurs, garants de la sécurité et de la prospérité des amis et alliés du peuple romain aux deux derniers siècles de la République. In: Figures d'empire, fragments de mémoire. Benoist, S. (Ed.). Lille. Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, 2011. p. 197–222.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:83005>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Last deposit update in Archive ouverte UNIGE on 15.03.2023 01:17

## De l'*auctoritas senatus* à l'*Imperator auctor* :

### le Sénat et les généraux vainqueurs, garants de la sécurité et de la prospérité des amis et alliés du peuple romain aux deux derniers siècles de la République

Pierre Sánchez, Université de Genève

La version définitive est parue dans : S. Benoist *et al.* (éd.), *Figures d'empire, fragments de mémoire. Pouvoirs et identités dans le monde romain impérial*, Actes du séminaire international d'Histoire romaine, Université de Lille 3, Villeneuve d'Ascq, 2011, p. 197-222.

#### Résumé français

Dès le début de l'expansion romaine en Méditerranée au III<sup>e</sup> siècle av. J.-C., l'État romain a pris conscience de la nécessité de protéger les sujets, amis et alliés de Rome contre les abus commis par ses propres ressortissants : généraux et soldats, gouverneurs de province, publicains et *negotiatores*. À partir des années 170 av. J.-C., on voit apparaître des sénatus-consultes et des lois de portée générale, visant à défendre l'*auctoritas* du Sénat dans la gestion de la politique extérieure et à réguler les activités des généraux et gouverneurs. Dans le même temps, quelques *imperatores* ambitieux se sont présentés aux alliés comme les véritables garants (*auctores*) des mesures prises en leur faveur des alliés. C'est ce qu'illustrent plusieurs lettres et décrets émanant de Flamininus, des Scipion, de Lucullus, de César ou d'Octavien, qui toutes annoncent le discours tenu par les empereurs.

#### English abstract

From the beginning of the Roman expansion in the Mediterranean Sea in the Third Century B.C., the Roman State became aware of the necessity to protect subjects, friends and allies of Rome against abuses committed by its own citizens : generals and soldiers, provincial governors, publicans and *negotiatores*. From 170 B.C., senatus consulta and laws of general range are attested, aiming at defending the authority of the Senate in matters of foreign policy, and regulating the activities of the generals and governors. At the same time, some ambitious *imperatores* introduced themselves to the allies as the true guarantors (*auctores*) of the measures taken in their favour. This is well illustrated by letters and decrees

emanating from Flamininus, the Scipiones, Lucullus, Caesar or Octavian, which all foreshadow the discourse held by the emperors.

## Introduction

Au cours de son expansion en Méditerranée à partir du milieu du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C.<sup>1</sup>, Rome a fondé son hégémonie d'une part en annexant et en réduisant au statut de province un certain nombre de territoires, et d'autre part, en établissant des relations diplomatiques avec les cités, peuples et royaumes d'Orient et d'Occident<sup>2</sup>. Ces différents États de taille et de puissance variable étaient souverains en droit, mais ils avaient établis des rapports officiels d'amitié et de partenariat avec le peuple romain (*amici sociique populi Romani*)<sup>3</sup>. Certains étaient d'ailleurs liés à Rome par des traités d'alliance militaire (*foederati*)<sup>4</sup>, sanctionnés par

---

<sup>1</sup> Sur l'expansion romaine aux derniers siècles de la République, cf. notamment E. Badian, *Roman Imperialism in the Late Republic*, Oxford, 1968 ; W. V. Harris, *War and Imperialism in Republican Rome, 327-70 B.C.*, Oxford, 1979 ; Éd. Will, *Histoire politique du monde hellénistique*, vol. 2, Nancy, 1982<sup>2</sup> (= *Histoire politique*) ; E. S. Gruen, *The Hellenistic World and the Coming of Rome*, 2 vol., Berkeley, 1984 ; A. N. Sherwin-White, *Roman Foreign Policy in the East, 168 B.C. to A.D. 1*, London, 1984 (= *Policy*) ; S. L. Dyson, *The Creation of the Roman Frontier*, Princeton, 1985 (= *Frontier*) ; A. Lintott, *Imperium Romanum. Politics and Administration*, London, 1993 (= *Imperium*), p. 5-21 ; R. M. Kallet-Marx, *Hegemony to Empire. The Development of the Roman Imperium in the East from 148 to 62 B.C.*, Berkeley, 1995 (= *Hegemony*) ; A. M. Eckstein, *Rome enters the Greek East. From Anarchy to Hierarchy in the Hellenistic Mediterranean, 230-170 B.C.*, Oxford, 2008.

<sup>2</sup> Pour une présentation synthétique de l'organisation de l'empire, cf. A. Lintott, *Imperium*, p. 16-42. Pour les royaumes « clients », cf. M. R. Cimma, *Reges Socii et Amici Populi Romani*, Milano, 1976 ; D. C. Braund, *Rome and the Friendly King : the Character of Client Kingship*, London, 1984. Pour des points de vue divergents sur le statut des cités libres, cf. par ex. R. Bernhardt, *Imperium und Eleutheria. Die römische Politik gegenüber den freien Städten des griechischen Ostens*, Hamburg, 1971 ; Idem, *Polis und römische Herrschaft in der späten Republik (149-31 v. Chr.)*, Berlin, 1985 ; Idem, *Rom und die Städte des hellenistischen Ostens (3.-1. Jahrhundert v. Chr.)*. *Literaturbericht 1965-95*, München, 1998 ; J.-L. Ferrary, *Philhellénisme et impérialisme : aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique, de la seconde guerre de Macédoine à la guerre contre Mithridate*, Roma, 1988 (= *Philhellénisme*), p. 5-218 ; Idem, « Rome et les cités grecques d'Asie Mineure au II<sup>e</sup> siècle », dans A. Bresson et R. Descat (éd.), *Les cités d'Asie Mineure occidentale au II<sup>e</sup> a. C.*, Bordeaux, 2001, p. 93-106 ; D. W. Baronowski, « The status of the Greek cities of Asia Minor after 190 B.C. », *Hermes* 119, 1991, p. 450-463.

<sup>3</sup> Sur le sens des termes *socius* et *societas*, qui appartiennent à l'origine au vocabulaire du droit privé, et sur leur emploi dans la description des relations entre Rome et ses différents partenaires (alliés, amis, sujets), cf. M. Wegner, *Untersuchungen zu den lateinischen Begriffen socius und societas*, Göttingen, 1969, p. 72-107. Pour la *formula amicorum*, une liste régulièrement mise à jour des amis du peuple romain, cf. A. Valdo, « Formula amicorum, commercium amicitiae, philias koinonia », dans M. G. Angeli Bertinelli et L. Piccirilli, *Serta antiqua et mediaevalia 4. Linguaggio e terminologia diplomatica dall'Antico Oriente all'impero bizantino*, Roma, 2001, p. 133-145 ; A. Coşkun, H. Heinen, « Amici populi Romani », *AncSoc* 34, 2004, p. 45-75.

<sup>4</sup> Cf. H. Horn, *Foederati. Untersuchungen zur Geschichte ihrer Rechtsstellung im Zeitalter der römischen Republik und des frühen Principats*, Diss. Frankfurt, 1930 ; A. Sherwin-White, *Policy*, p. 58-79 ; D. W. Baronowski, « Sub umbra foederis aequi », *Phoenix* 44, 1990, p. 344-369 ; J.-L. Ferrary, « Traités et domination romaine dans le monde hellénique », dans L. Canfora et al. (éd.), *I trattati nel mondo antico : forma, ideologia, funzione*, Roma, 1990, p. 217-235 ; R. Kallet-Marx, *Hegemony*, p. 184-197 ; S. Mitchell,

des serments, dont le respect était pris très au sérieux par les autorités romaines<sup>5</sup> : pour dénoncer un traité en vigueur sans rompre lui-même les serments, l'État romain devait être en mesure de démontrer que l'autre partie avait, la première, violé les clauses du traité en question<sup>6</sup>.

Ces liens diplomatiques ou juridiques impliquaient des droits et des obligations pour les deux parties contractantes : Rome attendait de ses partenaires obéissance, collaboration et assistance (diplomatique, matérielle ou militaire) ; en contrepartie, Rome s'engageait à assurer leur protection et la défense de leurs intérêts s'ils étaient menacés par une puissance tierce. Or, dès le début de l'expansion romaine, les alliés de Rome ont constaté à leurs dépens que le principal danger qui les menaçait ne venait pas des puissances extérieures à l'Empire, mais des Romains eux-mêmes, censés les protéger : généraux et soldats en campagne, gouverneurs des provinces voisines, publicains et hommes d'affaire qui, chacun à leur façon, abusaient de leur pouvoir et de leur statut, afin de s'enrichir au détriment des alliés, afin d'acquérir des titres de gloire militaire, ou encore afin de se soustraire aux lois en vigueur dans les cités et chez les peuples libres.

Aussi, dès la fin du III<sup>e</sup> siècle, le Sénat romain a-t-il été contraint de prendre régulièrement des mesures afin de tenter de limiter, punir ou réparer les abus commis par des citoyens romains à l'encontre des amis et alliés du peuple Romain<sup>7</sup>. Dès cette époque également, quelques généraux et gouverneurs se sont présentés aux alliés – et ont été perçus

---

« The Treaty between Rome and Lycia (MS 2070) », dans R. Pintaudi (éd.), *Papyri Graecae Schøyen*, Papyrologica Florentina 35, Firenze, 2005 (= *Treaty*), p. 164-250 (*AE* 2005, n° 1487).

<sup>5</sup> Pour l'importance du serment dans les traités, cf. A. Heuss, « Abschluß und Beurkundung antiker Staatsverträge », *Klio* 27 [N.F. 9], 1934, p. 14-53 et 218-257, part. 20-25 = *Gesammelte Schriften*, vol. I, Stuttgart, 1995, p. 340-419, part. p. 346-351.

<sup>6</sup> C'était le rôle des féciaux, qui commençaient par demander réparation par la voie diplomatique (*rerum repetitio*). En cas d'échec, le Sénat demandait au consul de soumettre une déclaration de guerre au vote des comices (*rogatio ad populum*) et les féciaux informaient l'adversaire de la dénonciation du traité et de l'état de guerre (*indictio belli*). Cf. Liv. 1.32 ; Dion Hal. 2.72 ; A. Giovannini, « Le droit fécial et la déclaration de guerre de Rome à Carthage en 218 av. J.-C. », *Athenaeum* 88, 2000, p. 69-116, part. p. 86-94 ; Idem, « Les origines de la deuxième guerre de Macédoine », dans R. Frei-Stolba et K. Gex (éd.), *Recherches récentes sur le monde hellénistique*, Bern, 2001, p. 97-113, part. p. 106-108 ; A. Zack, *Studien zum «Römischen Völkerrecht». Kriegserklärung, Kriegsbeschluss, Beeidung und Ratifikation zwischenstaatlicher Verträge, internationale Freundschaft und Feindschaft während der römischen Republik bis zum Beginn des Prinzipats*, Göttingen, 2001.

<sup>7</sup> Pour les relations entre le Sénat et les généraux, cf. U. Hackl, *Senat und Magistratur in Rom von der Mitte des 2. Jahrhunderts v. Chr. Bis zur Diktatur Sullas*, Kallmünz, 1982 ; A. M. Eckstein, *Senate and General : Individual Decision-making and Roman Foreign Relations, 264-194 B.C.*, Berkeley, 1987 ; A. Graeber, « *Auctoritas senatus* und obermagistratische Gewalt », *WJA* 15, 1989, p. 139-158 ; Idem, « *Auctoritas patrum* » : *Formen und Wege der Senatsherrschaft zwischen Politik und Tradition*, Berlin, 2001. Pour les abus des magistrats, cf. A. J. Toynbee, *Hannibal's Legacy*, London, 1965, vol. II, p. 608-645.

par eux – comme les véritables garants (*auctores*) de leur sécurité et de leur prospérité. Ce phénomène ne surprend guère, dans la mesure où les représentants de l'État romain, du fait de leur présence sur le terrain, étaient mieux placés que les sénateurs de Rome pour évaluer la situation des alliés, prendre les mesures adéquates, et se constituer ainsi une clientèle personnelle<sup>8</sup>. En outre, il s'inscrivait en Orient dans la continuité des pratiques inaugurées par les souverains hellénistiques, bienfaiteurs et protecteurs de leurs alliés et sujets. Cela dit, cette émergence de l'*auctoritas* des individus, concurremment à celle du Sénat, rompait avec les idéaux et les pratiques de la Haute République romaine, et elle a jeté les fondements de l'un des piliers du pouvoir impérial dès la fin du IIIe siècle av. J.-C.

L'objectif de cette petite synthèse est de brosser un tableau des principales mesures prises par le Sénat afin de faire respecter son *auctoritas* dans la défense des intérêts des partenaires du peuple romain, puis d'illustrer l'action et le discours de quelques *imperatores* républicains en faveur des alliés et sujets de l'Empire. Dans l'ensemble du travail, l'accent sera mis sur les documents romains en provenance de l'Orient grec, dont quelques uns ont été publiés ou réinterprétés récemment.

## I. *Auctoritas senatus*

### I.1. Des mesures ponctuelles

Dès l'époque de la deuxième guerre punique, le Sénat a écouté d'une oreille attentive les plaintes des alliés et des sujets concernant les abus commis par des magistrats romains en activité sur leurs territoires. Par exemple, en 204 av. J.-C., il constitua une commission sénatoriale qui fut chargée d'arrêter et de juger un légat du proconsul Scipion, Q. Pleminius, accusé d'avoir mis au pillage avec ses troupes le sanctuaire de Proserpine et violenté les habitants de la cité de Lorcre, en Italie du Sud. Cette commission devait aussi examiner la responsabilité de Scipion dans l'affaire et, le cas échéant, le relever de son commandement contre Carthage. Le Sénat veilla par ailleurs à ce que l'on restitue à Proserpine le double des sommes dérobées, que l'on procède à un sacrifice expiatoire, qu'on libère tous les Locriens injustement asservis et qu'on leur restitue leurs biens. Finalement, il fit proclamer

---

<sup>8</sup> Cf. E. Badian, *Foreign Clientelae*, Oxford 1958 ; J.-L. Ferrary, « The Hellenistic World and Roman political patronage », dans P. Cartledge *et al.* (éd.), *Hellenistic Constructs : Essays in Culture, History and Historiography*, Berkeley, 1997, p. 105-119 ; Cl. F. Eilers, *Roman Patrons of Greek Cities*, Oxford, 2002.

publiquement que le Sénat et le peuple romain déplorait les abus commis à l'encontre d'amis et d'alliés de Rome<sup>9</sup>.

En 187 av. J.-C., le Sénat ordonna au proconsul Fulvius Nobilior de restituer aux Ambraciotes les œuvres d'art qu'il avait pillées, et cela alors que la cité avait accepté de se rendre avant l'assaut final des armées romaines. La ville n'ayant pas été prise de force, le général avait violé les lois de la guerre en la mettant au pillage et, par décision du Sénat, la cité fut rétablie dans tous ses droits<sup>10</sup>.

Durant les années 180 et 170 av. J.-C., c'est surtout du côté de la Cisalpine, de la Ligurie, et des Alpes qu'ont porté les efforts du Sénat en faveur des alliés. À cette époque, c'est le front nord de la péninsule italienne qui, avec l'Espagne, constituait la priorité du Sénat en politique extérieure, et il était impératif pour Rome de ne pas se mettre à dos des populations nombreuses et belliqueuses qui étaient entrées ou retournées récemment dans l'amitié ou l'alliance romaine, et dont certaines jouaient le rôle d'États-tampons contre les envahisseurs susceptibles de pénétrer en Italie par les cols de l'arc alpin<sup>11</sup>. En 187 av. J.-C., le Sénat exigea du préteur Furius Crassipes qu'il restitue aux Cénomans les armes qu'il leur avait confisquées sans motif valable<sup>12</sup> ; en 183 av. J.-C., c'est le consul Claudius Marcellus qui fut contraint de rendre aux Gaulois transalpins les biens et les armes qu'il leur avait saisis, alors ceux-ci avaient accepté sans résistance d'évacuer la cité qu'ils avaient fondée en Vénétie et de rentrer chez eux<sup>13</sup> ; enfin, en 173-172 av. J.-C., le Sénat rencontra les plus grandes difficultés à faire libérer les Ligures de Statellum injustement asservis par le consul Popilius Laenas<sup>14</sup>.

---

<sup>9</sup> Liv. 29.8.5-9.12, 29.16.4-22.12 ; Plut. *Cat. Mai.* 3.5-7. Sur cet épisode, cf. E. Burck, « Pleminius und Scipio bei Livius », dans P. Steinmetz (éd.), *Politeia und Res publica. Beiträge zum Verständnis von Politik, Recht und Staat in der Antike*, Wiesbaden, 1969, p. 301-314 ; H. H. Scullard, *Scipio Africanus, Soldier and Politician*, London, 1970 (= *Scipio*), p. 112-115 ; A. Ziolkowski, « The case of Lokroi Epizephyrioi in the year 205/204 B.C. », *Eos* 70, 1982, p. 319-329 ; J.-M. Pailler, « *Religio* et affaires religieuses : de l'expiation du sacrilège de Locres à l'accueil de Cybèle », *Pallas*, 46, 1997, p. 131-146.

<sup>10</sup> Liv. 38.9.1-13, 38.43.1-44.6.

<sup>11</sup> Sur l'importance de cette région dans la stratégie de Rome, cf. notamment S. Dyson, *Frontier*, p. 7-125 ; L. Twyman Briggs, « The influence of the northern Italian frontier on Roman imperialism », *Ancient World* 23, 1992, p. 91-106 ; P. Sánchez, « La clause d'exception sur l'octroi de la citoyenneté romaine dans les traités entre Rome et ses alliés (Cicéron, *pro Balbo* 32) », *Athenaeum* 95, 2007, p. 217-270, part. p. 254-270.

<sup>12</sup> Liv. 39.3.1-3 ; Diod. 29.14.

<sup>13</sup> Liv. 39.45.6-7, 39.54.1-55.4.

<sup>14</sup> Liv. 42.7.3-9.6, 42.10.9-12, 42.21.15, 42.22.2-8, 42.28.1-3.

## I.2. Le tournant des années 171-170 av. J.-C.

Si la décision d'entrer en guerre contre Persée à la fin des années 170 av. J.-C. a marqué un nouveau tournant dans l'impérialisme romain en Orient, elle paraît avoir coïncidé avec une prise de conscience accrue, de la part du Sénat, de la nécessité de mieux contrôler les généraux en campagne et de protéger les intérêts des provinciaux et des alliés, et cela sur tous les théâtres d'opérations : en Italie du Nord, en Espagne et en Grèce. En 171 av. J.-C., le consul Cassius Longinus quitta sa province de Cisalpine sans autorisation afin de conduire son armée en Macédoine et prendre le commandement de la guerre contre Persée. Informé par les colons d'Aquilée, le Sénat dépêcha trois de ses membres pour le rencontrer et lui donner l'ordre de retourner dans sa province<sup>15</sup>. L'année suivante, des ambassadeurs envoyés par les peuples d'Illyrie et des Alpes se présentèrent au Sénat pour se plaindre de l'ancien consul : ils lui reprochaient d'avoir asservi plusieurs milliers de Gaulois Transalpins, pourtant alliés de Rome, et ils l'accusaient d'avoir pillé leurs territoires. Le Sénat répondit qu'il ne pouvait pas intenter une action judiciaire contre le coupable alors qu'il était absent, mais il envoya deux délégations chargées de présenter les excuses du peuple romain et d'offrir aux alliés la possibilité d'accuser publiquement l'ancien consul à son retour de Macédoine. Les ambassadeurs repartirent chez eux avec de somptueux cadeaux<sup>16</sup>.

À la fin de l'année 171 av. J.-C., le Sénat ordonna la constitution d'une commission d'enquête extraordinaire chargée d'entendre les plaintes des alliés espagnols contre trois anciens gouverneurs accusés de tyrannie et de cupidité. Le premier fut acquitté à la troisième audience et les deux autres s'exilèrent à l'issue de la seconde audience pour échapper à la sentence. Les Espagnols obtinrent néanmoins qu'à l'avenir, on retire aux gouverneurs le droit de fixer eux-mêmes le prix du blé dû par les alliés et d'envoyer des agents dans les villes pour collecter l'argent<sup>17</sup>.

À la même époque, le Sénat écouta les plaintes des ambassadeurs de Coronée, d'Abdère et de Chalcis, trois cités amies et alliées de Rome, qui avaient été traitées en ennemies par Licinius, Lucretius et Hortensius, les généraux en charge des opérations contre Persée : Abdère avait été prise, ses notables exécutés et sa population asservie parce que la cité n'avait pas été en mesure de fournir sur le champ les 100'000 deniers et les 50'000

---

<sup>15</sup> Liv. 43.1.4-12.

<sup>16</sup> Liv. 43.5.1-10 ; Liv. *per.* 43.1.

<sup>17</sup> Liv. 43.2.1-12 ; Liv. *per.* 43.2-3.

boisseaux de blé exigés par le consul<sup>18</sup>. Chalcis avait vu ses temples pillés et une partie de ses citoyens asservis ; les particuliers avaient en outre été contraints de loger les marins de la flotte. Le Sénat ordonna de faire rechercher et libérer tous les Grecs injustement asservis, et il envoya plusieurs ambassadeurs porteurs de lettres destinées à faire savoir, non seulement aux armées romaines, mais aussi aux Grecs, qu'il désapprouvait totalement le comportement des généraux, qui avaient agi sans son autorisation. Quant à Lucrétius, le plus coupable de tous, il fut condamné par le peuple, à l'unanimité des 35 tribus, à une amende d'un million de sesterces<sup>19</sup>.

Pour tenter d'enrayer ces pratiques, le Sénat vota en 170 av. J.-C. un sénatus-consulte demandant aux Grecs de ne fournir aucune prestation (argent, vivres, matériel de guerre) aux généraux en campagne si leur demande n'était pas appuyée par une lettre du Sénat autorisant expressément les réquisitions<sup>20</sup>. Cn. Octavius, l'un des ambassadeurs chargés de diffuser ce sénatus-consulte en Grèce, fut chaleureusement accueilli par les Achéens, et la cité d'Argos lui conféra par décret la citoyenneté, divers autres privilèges, ainsi que les titres de sauveur et de bienfaiteur<sup>21</sup>.

Dans tous les exemples examinés jusqu'ici, le Sénat s'est contenté de régler les problèmes au fur et à mesure qu'ils lui étaient soumis par les alliés, au moyen de sénatus-consultes ad hoc, et il continuera naturellement de le faire par la suite. Cependant, les mesures prises en 171-170 av. J.-C. sont importantes, car elles annoncent, dans leur contenu et dans leurs objectifs, les lois comitiales et les directives de la seconde moitié du IIe siècle et du Ier siècle av. J.-C., visant d'abord à réglementer les activités des gouverneurs et des généraux en campagne, ensuite à offrir aux alliés la possibilité de plaider leur cause à Rome afin d'obtenir réparation pour les torts subis, et enfin à faire savoir officiellement aux alliés que le Sénat, détenteur de l'*auctoritas*, avait à cœur de défendre leurs intérêts<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup> Liv. 43.4.5-13 ; Liv. *per.* 43.4. Cf. aussi Liv. 43.6.2-3 : Athènes, qui devait fournir des bateaux et des hommes, fut contrainte de livrer du blé en sus.

<sup>19</sup> Liv. 43.7.5-8.10. Le sénatus-consulte en faveur des partisans de Rome dans la cité de Thisbè se situe probablement dans le même contexte : *RDGE* 2.

<sup>20</sup> Pol. 28.3.1-3.5 ; 28.13.7-14 ; Liv. 43.17.2-3. Le principe était toujours en vigueur en 42 av. J.-C. : les Rhodiens refusèrent de fournir des troupes et de l'argent à Cassius, car celui-ci n'était muni d'aucune lettre officielle du Sénat. Cf. App. *civ.* 4.66.

<sup>21</sup> P. Charneux, « Rome et la Confédération achéenne (automne 170) », *BCH* 81, 1957, p. 181-202 (*SEG* XVI 255) ; L. Moretti, *Iscrizione Storiche Elenistiche*, Firenze, 1967, vol. I, n° 42.

<sup>22</sup> Cf. les références données à la n. 29 pour la préhistoire des lois instituant les *quaestiones perpetuae*.

### I.3. La situation en Asie Mineure à la fin du IIe siècle

Pour le dernier tiers du IIe siècle, nos sources concernent essentiellement l'Asie Mineure et elles révèlent l'ampleur d'un autre type d'exactions, désormais commises par des civils, publicains et hommes d'affaires, souvent avec la complicité des gouverneurs en poste dans la province<sup>23</sup>. Ces abus se sont exercés non seulement sur les sujets de Rome, mais aussi sur les royaumes voisins et sur les communautés grecques qui avaient conservé ou reçu un statut de cité libre et autonome. Le Sénat avait peut-être prévu les difficultés dès 133 av. J.-C. : suite à une question posée par le préteur C. Popilius, il jugea nécessaire de préciser que les futurs gouverneurs de la province d'Asie devraient respecter scrupuleusement toutes les dispositions des Attalides, sans rien y changer<sup>24</sup>. L'ordre fut répété en 116 av. J.-C. à propos des mesures que Mithridate V avait prises en Phrygie, qui fut confiée aux gouverneurs de la province d'Asie à la mort du roi<sup>25</sup>. Ces directives générales se révélèrent naturellement insuffisantes : avant la fin du siècle, le Sénat dut intervenir à plusieurs reprises pour faire respecter les droits des cités libres de Colophon<sup>26</sup> et de Pergame<sup>27</sup>, et pour ordonner la libération de tous les alliés – notamment des ressortissants du royaume de Bithynie – qui avaient été illégalement asservis par des publicains<sup>28</sup>.

---

<sup>23</sup> Cf. J. Hatzfeld, *Les trafiquants italiens dans l'Orient hellénistique*, Paris, 1919 ; T. R. S. Broughton, « Roman Asia Minor », dans : T. Frank (éd.), *Economic Survey of Ancient Rome*, vol. IV, Baltimore, 1938, p. 535-543 ; E. Badian, *Publicans and Sinners. Private Enterprise in the Service of the Roman Republic*, Oxford, 1972 ; C. Delplace, « Publicains, trafiquants et financiers dans les provinces d'Asie Mineure sous la République », *Ktèma* 2, 1977, p. 233-252 ; J.-L. Ferrary, « La création de la province d'Asie et la présence italienne en Asie Mineure », dans Chr. Muller, Cl. Hasenohr (éd.), *Les Italiens dans le monde grec, IIe siècle av. J.-C. – Ier siècle apr. J.-C. Circulation, activités, intégration*, Paris, 2002, p. 133-146.

<sup>24</sup> R. K. Sherck, *Roman Documents from the Greek East*, Baltimore, 1969 (= *RDGE*), n° 11.

<sup>25</sup> *RDGE* n° 13. Cf. Th. Drew Bear, « Three senatus consulta concerning the province of Asia », *Historia* 21, 1972, p. 75-87 ; Idem, *Nouvelles inscriptions de Phrygie*, Zutphen 1978, p. 1-8 ; Cf. G. D. Merola, *Autonomia locale. Governo imperiale. Fiscalità e amministrazione nelle provincie asiatiche*, Bari, 2001 (= *Autonomia*), p. 25-26 et 44-49.

<sup>26</sup> J. et L. Robert, *Claros I. Inscriptions hellénistiques*, Paris, 1989 (*SEG XXXIX* 1243-1244). Cf. J.-L. Ferrary, « Sur le statut des cités libres dans l'Empire romain à la lumière des inscriptions de Claros », *CRAI*, 1991, p. 557-577 ; Idem, « La liberté des cités et ses limites à l'époque républicaine », *Mediterraneo antico* 2, 1999, p. 69-84 ; G. A. Lehmann, « Römischer Tod » in *Kolophon/Claros*, Göttingen, 1998 ; Idem, « Polis-Autonomie und römische Herrschaft an der Westküste Kleinasien. Kolophon/Claros nach Aufrichtung der Provincia Asia », dans L. Moreen (éd.), *Politics, Administration and Society*, Leuven, 2000, p. 215-238.

<sup>27</sup> *RDGE* n° 12. Cf. G. Merola, *Autonomia*, p. 27-34 ; G. D. Di Stefano, « Una nuova edizione del *senatus consultum de agro pergameno* », *Rendiconti Acc. Naz. Lincei*, 1998, p. 707-748, qui défend la date de 101 av. J.-C. pour ce document, alors que d'autres le placent en 129 av. J.-C.

<sup>28</sup> Diod. 36.3.1-2.

#### I.4. Des lois de portée générale

À partir des années 140 av. J.-C., qui marquent un nouveau tournant dans l'impérialisme romain, avec la destruction de Carthage et de Corinthe et la création de deux nouvelles provinces, le Sénat estima qu'il devenait nécessaire de donner un cadre à la fois durable et strict aux activités des généraux et des gouverneurs et d'offrir à tous les alliés la possibilité de demander justice à Rome, non plus au moyen de sénatus-consultes votés après coup, mais par le biais de lois comitiales de portée générale, qui fixeraient à l'avance la liste des actions considérées comme délictueuses et qui établiraient la procédure judiciaire à suivre ainsi que les peines encourues par les contrevenants. La plus ancienne est la *lex Calpurnia* de 149 av. J.-C. instituant un tribunal permanent qui devait permettre aux victimes de récupérer les montants extorqués par les gouverneurs de province (*quaestio perpetua de pecuniis repetundis*). Ce tribunal fut au centre d'âpres luttes politiques et il fut plusieurs fois réorganisé par la suite, notamment sous le tribunat de Caius Gracchus et à l'extrême fin du IIe siècle av. J.-C.<sup>29</sup>. Par ailleurs, en 104 av. J.-C., la *lex Appuleia* du tribun Saturninus institua le tribunal de majesté, qui fut chargé de juger les atteintes portées aux intérêts supérieurs du peuple romain par des généraux à la tête de leurs armées (*quaestio maiestatis*)<sup>30</sup>.

C'est dans cette perspective qu'il faut replacer deux documents de grande importance pour notre sujet. Il s'agit d'une part d'une *lex Porcia* dont le titre exact ne nous est pas parvenu, et d'autre part d'une loi sur les provinces orientales connue sous les appellations modernes de *lex de piratis* et *lex de provinciis praetoriis*, dont la date est débattue. De la *lex Porcia*, nous ne connaissons que deux clauses : la première est reprise dans la loi sur les provinces orientales, tandis que la seconde est mentionnée dans la loi latine rétablissant les droits de la cité libre de Thermessos de Pisidie, sans doute en 68 av. J.-C. Quant à la loi sur

---

<sup>29</sup> Cf. W. Kunkel, « *Quaestio* », *RE* XXIV, 1963, coll. 731, l. 35 – col. 737, l. 8 ; E. S. Gruen, *Roman Politics and the Criminal Courts, 149-78 B.C.*, Cambridge Mass., 1968 ; W. Eder, *Das vorsullanische Repetundenverfahren*, München, 1969 ; A. H. M., Jones, *The Criminal Courts of the Roman Republic and Principate*, Oxford, 1972, p. 45-85 ; Cl. Nicolet, « Les lois judiciaires et les tribunaux de concussion. Travaux récents et directions de recherches », *ANRW* I 2, Berlin, 1972, p. 197-214 ; C. Venturini, *Studi sul crimen repetundarum nell'età repubblicana*, Milano, 1979 ; J. S. Richardson, « The purpose of the *lex Calpurnia repetundis* », *JRS* 77, 1987, p. 1-12 ; A. W. Lintott, *Judicial Reform and Land Reform in the Roman Republic*, Cambridge, 1992, p. 10-33 et 88-169 ; Idem, *Imperium*, p. 97-107, part. p. 99-105 ; S. L. Latimer, *Senators, Equestrians, and the Criminal Courts, 123-89 B.C.*, S. I., 2000 [non vidi].

<sup>30</sup> Outre les références données à la note précédente, cf. J.-L. Ferrary, « Origines de la loi de majesté à Rome », *CRAI*, 1983, p. 556-572 ; Y. Thomas, « L'institution de la majesté », *Revue de synthèse* 112, 1991, p. 331-386.

les provinces orientales elle-même, elle est connue par les traductions en grec trouvées à Delphes et à Cnide<sup>31</sup>.

La *lex Porcia* était une loi de portée générale visant à restreindre la marge de manœuvre des généraux et gouverneurs à la tête de leurs provinces. La première clause interdisait en effet à tout magistrat ou promagistrat de quitter sa province avec une armée sans autorisation du Sénat<sup>32</sup> ; la seconde clause fixait une limite aux réquisitions auxquelles les magistrats, promagistrats et légats pouvaient procéder auprès des cités de la province<sup>33</sup>. L'objectif de cette loi paraît clair : elle voulait éviter que des gouverneurs avides de gloire et de butin ne se lancent de leur propre initiative dans des campagnes militaires non justifiées ou non désirées par le Sénat, et ne les financent en réquisitionnant auprès des alliés les ressources nécessaires. Il s'agissait d'empêcher que l'État romain tout entier ne se retrouve ainsi engagé dans une guerre qu'il jugeait contraire à ses intérêts, et de protéger les provinciaux et les États voisins, neutres, amis ou alliés de revendications et d'agressions totalement injustifiées<sup>34</sup>. Cette interdiction était certainement un rappel d'une loi plus ancienne, et non une nouveauté, mais elle avait été enfreinte à plusieurs reprises au IIe siècle, notamment par Manlius Vulso en Galatie en 189-188 av. J.-C. et par Cassius Longinus en Illyrie en 171 av. J.-C.<sup>35</sup>.

---

<sup>31</sup> Pour ces documents, cf. M. H Crawford, *Roman Statutes*, vol. I, London, 1996 (= *Statutes*), n° 12 et 19, avec bibliographie antérieure. Cf. plus particulièrement A. Giovannini, E. Grzybek, « La *lex de piratis persecuendis* », *MH* 35, 1978 (= *Lex*), p. 33-47 (99 av. J.-C.) ; H. Pohl, *Die römische Politik und die Piraterie im östlichen Mittelmeer vom 3. bis zum 1. Jh. v. Chr.*, Berlin/Neew York, 1993 (= *Politik*), p. 216-256 (100 av. J.-C.) ; A. Lintott, *Imperium*, p. 22-27 (101/100 av. J.-C.) ; R. Kallet-Marx, *Hegemony*, p. 143-144 et 232-239 (100 av. J.-C.) ; Ph. De Souza, *Piracy in the Graeco-Roman World*, Cambridge, 1999, p. 108-115 ; A. Mastrocinque, *Studi sulle guerre mitridatiche*, Stuttgart, 1999, p. 21 (99 av. J.-C.) ; T. C. Brennan, *The Praetorship in the Roman Republic*, Oxford, 2000 (= *Praetorship*), p. 357-359, 523-525, 548-549 (101 av. J.-C.) ; J.-L. Ferrary, « La *lex Antonia de Termessibus* », *Athenaeum* 63, 1985, p. 419-457 ; Idem « Retour sur la loi des inscriptions de Delphes et de Cnide (Roman Statutes, n° 12) » dans M. L. Caldelli *et al.*, *Epigrafia 2006. Atti della XIVe rencontre internationale sur l'épigraphie in onore di Silvio Panciera*, Roma, 2008 (= *Loi*), p. 101-114 (100 av. J.-C.) ; A. Giovannini, « Date et objectifs de la *lex de provinciis praetoriis* », *Historia* 57, 2008 (= *Objectifs*), p. 92-107 (99 av. J.-C.).

<sup>32</sup> *Statutes*, n° 12, Cnide, col. III, ll. 3-15.

<sup>33</sup> *Statutes*, n° 19, col. II, ll. 6-17. Il se pourrait que la première partie de la clause, qui interdisait aux généraux de faire hiverner des troupes dans la cité libre de Thermessos de Pisidie sans ordre du Sénat, ait également figuré, mais sous forme d'interdiction générale, dans la *lex Porcia*.

<sup>34</sup> Cf. A. Giovannini, E. Grzybek, *Lex*, p. 40-46 ; A. Giovannini, *Objectifs*, p. 101-105.

<sup>35</sup> Liv. 38.45-50 (Manlius Vulso) ; Liv. 43.1.4-12, 43.5.1-10 (Cassius Longinus). Cf. aussi Liv. 29.19.6 à propos de Scipion en 204 av. J.-C. et Cic., *Pis.* 50, qui parle de plusieurs lois anciennes comportant cette interdiction.

La loi comportait une clause d'exception relative à l'interdiction de quitter la province : « sauf pour raison de transit ou pour raison d'État (*rei publicae causa*) »<sup>36</sup>. Cette restriction était absolument nécessaire pour permettre aux gouverneurs de parer à une attaque aux frontières de leur province ou mener une expédition punitive contre des ennemis qui auraient pénétré en territoire romain, mais elle ouvrait naturellement la porte à de nombreuses interprétations et à des débats nourris au Sénat sur la légitimité de telle ou telle campagne conduite par un général lorsque celui-ci demandait la ratification de ses *acta*<sup>37</sup>.

La loi sur les provinces orientales n'a pas une portée aussi générale que la *lex Porcia*, dans la mesure où elle a été votée dans un contexte historique et politique précis afin de résoudre un certain nombre de problèmes spécifiques en Macédoine et en Asie Mineure. Cette loi poursuit plusieurs objectifs : il s'agit tout d'abord de réorganiser la gestion et le découpage des provinces d'Orient, notamment dans le cadre de la lutte contre la piraterie ; il s'agit ensuite de réglementer les activités de leurs gouverneurs, auxquels on rappelle les termes de la *lex Porcia* leur interdisant de quitter leur province avec une armée sans autorisation du Sénat, *nisi rei publicae causa*<sup>38</sup> ; il s'agit enfin d'informer et de rassurer les amis et alliés de Rome sur les intentions du peuple romain à leur égard.

Du côté de la Macédoine, le gouverneur encore en place, probablement T. Didius, qui s'était lancé dans la conquête de nouveaux territoires en Chersonèse et en Caenique, a fait l'objet d'un sénatus-consulte *ad personam* lui ordonnant de quitter sa province aussitôt qu'il aura délimité les zones annexées<sup>39</sup>. Les consuls en charge à Rome reçoivent l'ordre de ne pas conduire en Macédoine les renforts et le ravitaillement initialement prévus pour la suite de cette campagne militaire, à laquelle la loi met donc un terme<sup>40</sup>. On ne peut pas en faire la preuve, mais il se pourrait que Didius ait annexé ces territoires sans l'autorisation du Sénat. Quant aux futurs gouverneurs de Macédoine, ils devront administrer la justice et organiser la perception du tribut dans les nouveaux territoires qui, tout en formant une *provincia* séparée,

---

<sup>36</sup> *Statutes*, n° 12, Cnide, col. III, ll. 13-14 : εἰ μὴ διαπορείας ἔνεικεν ἢ δημοσίων χάριν πραγμάτων.

<sup>37</sup> Cf. l'intéressante discussion d'A. Lintott, *Imperium*, p. 22-27, qui considère toutefois, à mon avis à tort, que la loi visait essentiellement à empêcher les gouverneurs d'intervenir dans les provinces de leurs collègues. Le contexte dans lequel cette clause est rappelée dans la loi sur les provinces orientales me paraît exclure cette interprétation.

<sup>38</sup> *Statutes*, n° 12, Cnide, col. III, ll. 3-15, Delphes, bloc B, l.1.

<sup>39</sup> *Statutes*, n° 12, Cnide, col. IV, ll. 24-30.

<sup>40</sup> *Statutes*, n° 12, Cnide, col. II, ll. 12-31.

seront placés sous leur responsabilité<sup>41</sup>. Par ailleurs, et c'est fondamental pour notre propos, « ils devront faire en sorte, dans la mesure du possible, que ceux qui ont un traité d'amitié et d'alliance avec le peuple romain ne soient pas chassés hors de leurs frontières, et qu'on ne leur fasse subir ni guerre ni injustice »<sup>42</sup>.

En ce qui concerne l'Asie, le premier consul élu est chargé d'écrire aux peuples et cités amis et alliés de Rome pour les informer de la création d'une province permanente de Cilicie afin de lutter contre les pirates, et pour leur faire savoir que le peuple romain se soucie d'assurer sans distinction la sécurité de tous ceux qui naviguent en Méditerranée : citoyens romains, alliés italiens et latins, peuples « externes » amis de Rome<sup>43</sup>. Le consul doit également écrire aux rois de Syrie, d'Égypte, de Chypre et de Cyrénaïque afin de les inviter à ne pas donner asile aux pirates et à participer au contraire à la lutte aux côtés de Rome pour la sécurité de tous<sup>44</sup>. Ce sont les ambassadeurs rhodiens présents à Rome qui sont chargés de transmettre les lettres aux rois<sup>45</sup>. Quant au gouverneur d'Asie en titre, il doit envoyer des lettres et une copie de la loi aux cités, aux peuples et aux rois, en leur demandant de les afficher dans un espace public afin que tous soient informés des décisions et des intentions de Rome<sup>46</sup>. La loi ordonne également à tous les magistrats et gouverneurs en fonction ou à venir de prêter serment<sup>47</sup>, et elle prévoit une procédure judiciaire pour les contrevenants<sup>48</sup>. La démission des gouverneurs et des questeurs d'Asie et de Macédoine en titre au moment de l'entrée en vigueur de la loi est d'ailleurs envisagée, au cas où ils ne la respecteraient pas<sup>49</sup>.

Pour comprendre le sens de cette loi, il convient de la replacer dans son contexte historique et de la dater, non pas des années 101-100 av. J.-C., comme l'ont fait la plupart des

---

<sup>41</sup> *Statutes*, n° 12, Cnide, col. IV, ll. 5-20 ; Delphes, bloc B, ll. 27-31.

<sup>42</sup> *Statutes*, n° 12, Cnide, col. IV, ll. 20-24 : ἐργασίαν τε δότω ὡς ἂν δυνα|τὸς ἦ ποιεῖν, {ὥστε} πρὸς οὐδὲ πρὸς τὸν δῆμον | τὸν Ῥωμαίων φιλία συμμαχία τέ ἐστὶν ὅπως | τῶν ὀρίων μὴ ἐξωθῶνται μήτε τις αὐτοῖς ἔτι | πόλεμος μήτε ἀδικήματα γίνηται ; Delphes, bloc B, ll. 31-32. Pour les injustices commises à l'encontre des alliés, cf. aussi Cnide, col. I, ll. 1-6.

<sup>43</sup> *Statutes*, n° 12, Cnide, col. III, ll. 28-37, Delphes, bloc B, ll. 5-7.

<sup>44</sup> *Statutes*, n° 12, Cnide, col. III, ll. 38-41, Delphes, bloc B, ll. 8-12. Pour la sécurité en mer, cf. aussi Cnide, col. I, ll. 6-11.

<sup>45</sup> *Statutes*, n° 12, Delphes, bloc B, ll. 12-14. Les ambassadeurs de Rhodes reçoivent en outre le privilège d'être reçus *extra ordinem* par le Sénat : Delphes, bloc B, ll. 14-20. Cf. J.-L. Ferrary, *Loi*, p. 110-111.

<sup>46</sup> *Statutes*, n° 12, Cnide, col. IV, ll. 1-1-4, Delphes, bloc B, ll. 20-27.

<sup>47</sup> *Statutes*, n° 12, Delphes, bloc C, ll. 8-15.

<sup>48</sup> *Statutes*, n° 12, Cnide, col. V, ll. 1-46, Delphes, bloc C, ll. 15-31.

<sup>49</sup> *Statutes*, n° 12, Cnide, col. IV, ll. 31-42, Delphes, bloc C, ll. 1-8

historiens, mais de l'année 99 av. J.-C. C'est ce qu'ont montré A. Giovannini et E. Grzybek, sur la base de la formule στρατη[γός – – – ὧι εἰς Ἀσίαν ἐπαρχείαν Γαίωι Μαρῖωι καὶ Λευκίωι Οὐαλερίωι [ὑπάτοις] ἐπα[ρχ]εία ἐ[γέ]νετο, qu'il convient de traduire par « le proconsul (...) à qui a été attribuée la province d'Asie sous le consulat de C. Marius et L. Valerius [= 100 av. J.-C.] »<sup>50</sup>. Conformément aux usages romains et à la grammaire grecque (aoriste grec = temps passé), cette expression désigne le gouverneur qui a été désigné dans le courant 100 av. J.-C. en vue d'une entrée en fonction officielle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, soit en 99 av. J.-C. Lorsque la loi fut votée, probablement dans les premiers mois de l'année, il était déjà le gouverneur en titre de la province, mais il ne s'y était peut-être pas encore rendu, attendant la fin de la mauvaise saison pour prendre la mer. En tous les cas, c'est à lui que cette clause ordonne de veiller à la diffusion et à la publication de la loi<sup>51</sup>.

Si l'on admet cette datation, il convient d'interpréter la loi dans le contexte de la reprise en mains de la politique extérieure de Rome par les *Optimates*, après plusieurs années dominées par les *Populares*, Glaucia et Saturninus (tous deux assassinés à la fin de l'année 100 av. J.-C.), qui avaient prôné une politique beaucoup plus agressive du côté de l'Orient, espérant notamment obtenir un commandement contre Mithridate pour le compte de Marius<sup>52</sup>. Le législateur a voulu faire savoir aux amis et alliés de Rome que la situation avait désormais changé : les prochaines opérations militaires seraient dirigées contre les pirates afin d'assurer la sécurité en mer pour tous, mais personne ne serait chassé de son territoire ou ne subirait d'injustice du fait de gouverneurs avides de conquêtes agissant sans l'autorisation du Sénat<sup>53</sup>.

D'autres mesures générales ou ponctuelles en faveur des alliés sont attestées au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. Quelques exemples suffiront ici : l'interdiction de quitter la province et de faire la guerre sans autorisation du Sénat ou du peuple romain fut reprise par Sulla, dans sa *lex Cornelia* de majesté de 81 av. J.-C, puis par César, dans sa *lex Iulia* de concussion de 59 av.

---

<sup>50</sup> *Statutes*, n° 12, Delphes, bloc B, ll. 20-21.

<sup>51</sup> Il ne m'est pas possible, dans le cadre de cette étude, de reprendre en détail leur démonstration. Cf. A. Giovannini, E. Grzybek, *Lex*, p. 33-37 et A. Giovannini, *Objectifs*, p. 92-100. Pour des vues différents, cf. M. Crawford, *Statutes*, p. 236-237 et 263, avec bibliographie antérieure.

<sup>52</sup> Plut., *Mar.* 31.3-5.

<sup>53</sup> Cf. A. Giovannini, E. Grzybek, *Lex*, p. 38-47 et A. Giovannini, *Objectifs*, p. 101-107, qui ont été en grande partie suivis par H. Pohl, *Politik*, p. 216-256 et R. Kallet-Marx, *Hegemony*, p. 142-143 et 232-239. Quant à J.-L. Ferrary, *Loi*, p. 101-114, il s'intéresse surtout à l'organisation en province de la Chersonèse, de la Caéniqne et de la Cilicie. Il a relevé que la loi n'était pas d'inspiration anti-sénatoriale, comme il l'avait cru autrefois, mais il maintient la date de 100 av. J.-C., et il continue de penser que cette loi visait à confier des responsabilités diplomatiques à Marius en Orient.

J.-C.<sup>54</sup>. En 81 av. J.-C., un sénatus-consulte ordonna au gouverneur d'Asie de faire restituer au sanctuaire d'Hécate des biens qui avaient été détournés, peut-être par des publicains<sup>55</sup> ; l'année suivante, le Sénat pris des mesures en faveur de Chios, interdisant notamment aux gouverneurs d'interférer dans les affaires de la cité et contraignant les citoyens romains qui y résidaient à se plier aux lois locales, comme il l'avait déjà fait pour Colophon<sup>56</sup> ; en 73 av. J.-C., le Sénat confirma l'asylie du sanctuaire et des terres d'Amphiaros à Oropos, et cela contre l'avis des publicains, qui contestaient la divinité d'Amphiaros et prétendaient soumettre ses biens à l'impôt<sup>57</sup> ; en 55 av. J.-C., ce fut au tour de Mytilène de solliciter l'intervention du Sénat contre les publicains<sup>58</sup>.

## II. Imperator auctor

### II.1. Scipion l'Africain et Flamininus

Si l'on cherche des modèles et des précédents romains aux actions et au comportement des *imperatores* de la fin de la République, il faut remonter au moins jusqu'aux alentours de l'an 200 av. J.-C., et s'intéresser aux généraux ambitieux de l'époque de l'expansion romaine en Orient. Le cas le plus évident est certainement celui de T. Quinctius Flamininus, qui séjourna en Grèce comme consul, puis comme proconsul, de 198 à 194 av. J.-C., et qui y retourna comme ambassadeur durant la phase européenne de la guerre antiochique<sup>59</sup>. Chargé par le Sénat de parachever la guerre contre Philippe, puis de proclamer la liberté des Grecs

---

<sup>54</sup> Cic., *Pis.* 50 : (...) *exire de prouincia, educere exercitum, bellum sua sponte gerere, in regnum iniussu populi Romani aut senatus accedere, quae plurimae leges ueteres, tum lex Cornelia maiestatis, Iulia de pecuniis repetundis planissime uetat* / « (...) sortir de sa province, conduire une armée hors des frontières, faire la guerre de sa propre initiative, envahir un royaume sans l'ordre du peuple romain ou du Sénat, ce qu'interdisent plusieurs lois anciennes, ainsi que, de la façon la plus expresse, la loi Cornelia de majesté et la loi Julia de concussion ». Pour d'autres mesures de Sulla réglant le séjour des gouverneurs dans leurs provinces, cf. Cic., *fam.* 1.9.25, 3.6.3, 3.6.6, 3.10.6.

<sup>55</sup> *RDGE*, n° 18, ll. 114-122.

<sup>56</sup> *RDGE*, n° 70, ll. 11-18. Cf. A. J. Marshall, « Romans under Chian Law », *GRBS* 10, 1969, p. 255-271.

<sup>57</sup> *RDGE*, n° 23.

<sup>58</sup> *RDGE*, n° 25 et 51, col. II, ll. 37-38.

<sup>59</sup> Le personnage est controversé et la littérature moderne est abondante. Cf. par ex. E. Badian, *Titus Quinctius Flamininus. Philhellenism and Realpolitik*, Cincinnati, 1970 ; É. Will, *Histoire politique*, vol. II, p. 152-153 ; J.-L. Ferrary, *Philhellénisme*, p. 58-117 ; J. J. Walsh, *Titus Quinctius Flamininus in Greece*, Austin, 1988 ; L.-M. Günther, « Titus Quinctius Flamininus, Griechenfreund aus Gefühl oder Kalkül ? », dans K.-J. Hölkeskamp, *Von Romulus zu Augustus. Grosse Gestalten der römischen Republik*, München, 2000, p. 120-130 ; R. Pfeilschifter, *Titus Quinctius Flamininus. Untersuchungen zur römischen Griechenlandpolitik*, Göttingen, 2005, p. 278-342.

aux *Isthmia* de Corinthe en 196 av. J.-C., Flamininus n'a pas hésité à inscrire ses actions et son discours en Grèce dans la plus pure tradition des souverains hellénistiques : il a notamment fait frapper des statères d'or à son effigie avec une victoire au revers après son succès à Cynocéphale<sup>60</sup>, et il a élevé plusieurs dédicaces célébrant en vers ses exploits et son rôle de libérateur des Grecs dans les grands sanctuaires panhelléniques<sup>61</sup>. C'est dans ce contexte également qu'il faut lire la fameuse lettre adressée à la cité perhèbe de Chyrétiai, ayant pour objet de donner à la cité des propriétés confisquées par l'État romain au cours des opérations militaires, probablement à des Macédoniens qui résidaient sur place :

« Titus Quinctius, consul des Romains, aux *tagoi* et à la cité de Chyrétiai, salut. Attendu que dans toutes les autres affaires également, nous avons clairement montré quelle est notre politique personnelle et celle du peuple romain à votre égard en général, etc. »<sup>62</sup>.

Le choix et l'ordre des mots sont ici révélateurs : manifestement, Flamininus a voulu convaincre les Grecs qu'il était, non seulement en tant que représentant officiel de l'État romain, mais aussi à titre personnel (τήν τε ἰδίαν ... προαίρεσιν), le véritable instigateur et le garant de la liberté qui venait de leur être accordée par Rome<sup>63</sup>. Cette opération de propagande fut un succès : les Grecs l'honorèrent des titres de Sauveur et de Bienfaiteur<sup>64</sup>, comme ils avaient l'habitude de le faire pour les rois hellénistiques, et l'on institua même des jeux en son honneur, à Argos et à Gythéion, les *Titia*, qui étaient toujours célébrés à l'époque impériale<sup>65</sup>. Et personne, à Rome, ne paraît lui avoir reproché son comportement<sup>66</sup> : de toute évidence, il avait le soutien d'une large majorité au Sénat.

---

<sup>60</sup> A. A. Boyce, « The gold staters of T. Quinctius Flamininus in history », dans *Hommages à A. Grenier*, Bruxelles, 1962, vol. I, p. 342-350 ; M. H. Crawford, *Roman Republican Coinage*, Cambridge, 1974, vol. I, p. 544.

<sup>61</sup> Plut., *Flam.* 12.11-12.

<sup>62</sup> *RDGE*, n° 33, ll. 2-4 Τίτος Κοίνκτιος στρατηγός ὑπατος Ῥωμαίων, Χυρετιέων | τοῖς ταγοῖς καὶ τῇ πόλει χαίρειν. ἐπεὶ καὶ ἐν τοῖς λοιποῖς πᾶσιν | φανεράν πεποήκαμεν τήν τε ἰδίαν καὶ τοῦ δήμου τοῦ Ῥωμαίων | προαίρεσιν ἣν ἔχομεν εἰς ὑμᾶς ὀλοσχερῶς, κτλ. Pour une analyse plus complète de ce document, cf. D. Armstrong, J. J. Walsh, « The letter of Flamininus to Chyretiae », *CPh* 81, 1986, p. 32-46 ; J.-L. Ferrary, *Philhellénisme*, p. 112-117.

<sup>63</sup> Selon J. J. Walsh, « Flamininus and the propaganda of liberation », *Historia* 45, 1996, p. 344-363, Flamininus aurait été, non seulement dans le discours, mais dans les faits, le véritable et unique artisan de cette politique au Sénat.

<sup>64</sup> *IG XII* 9, 233 et 931 ; *SEG XXII* 214 ; *SIG*<sup>3</sup> 592 et 616 ; Plut., *Flam.* 16.5-17.1.

<sup>65</sup> *SEG XXII* 266, ll. 13-14 ; V. Ehrenberg, A. H. M. Jones, *Documents illustrating the Reigns of Augustus and Tiberius*, Oxford, 1955<sup>2</sup>, n° 102, ll. 11-12.

Lors de la guerre antiochique, Lucius Scipion, consul en 190 av. J.-C. et son frère Publius, le fameux Africain, qui servait comme légat, ont très naturellement repris à leur compte cette propagande philhellénique<sup>67</sup>. C'est en tout cas l'impression que l'on retire d'une lettre adressée à la cité d'Héraclée du Latmos :

« [Lucius Cornélius Scipion] consul des Romains et [Publius Scipion] son frère, au conseil et au peuple d'Héraclée, salut. (...) Nous, nous sommes pleins de bonne volonté à l'égard de tous les Grecs et nous ferons en sorte, puisque vous vous en êtes remis à notre foi, de manifester pour vous les égards convenables et d'être toujours pour vous cause de quelque bien. Nous vous accordons la liberté comme aux autres villes qui nous ont donné à nous occuper d'elles : elles peuvent administrer leurs propres affaires par elles mêmes et selon vos lois. Quant à tout le reste, nous ferons toujours en sorte de vous rendre service et d'être cause pour vous de quelque bien. Nous acceptons vos cadeaux et vos gages de foi, et nous ferons en sorte de ne jamais être en reste de marques de gratitude. Nous vous envoyons Lucius Orbius qui s'occupera de la ville et du territoire pour que nul ne lui fasse du tort. Portez-vous bien »<sup>68</sup>.

La lettre parle d'elle-même : nulle référence à la décision du Sénat de proclamer la liberté des Grecs, ni à la politique du peuple romain. On retire l'impression qu'il dépendait des deux généraux, et d'eux seuls, que les cités se voient accorder ou refuser la liberté. Par ailleurs, la mention de Publius Scipion comme co-auteur de la lettre, alors qu'il servait en tant que simple légat de son frère Lucius<sup>69</sup>, est tout-à-fait contraire aux usages en vigueur dans la

---

<sup>66</sup> Malgré les conflits qui l'opposèrent à Caton lors de la censure de ce dernier en 184 av. J.-C. : Plut., *Fam.* 19.1-7.

<sup>67</sup> Sur le séjour des deux Scipion en Orient, cf. H. Scullard, *Scipio*, p. 190-209 ; Idem, *Roman Politics, 220-150 B.C.*, Oxford, 1973 (= *Politics*), p. 128-140 ; G. Lepper-Mainzer G., *Die Darstellung des Feldherrn Scipio Africanus*, Bochum, 1982 [*non vidi*].

<sup>68</sup> *RDGE*, n° 35 : [Λεύκιος Κορνήλιος Σκιπίων] στρατηγὸς ὑπάτος Ῥωμαίων | [καὶ Πόπλιος Σκιπίων ἀδελφὸς Ἡρακλεωτῶν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δή[[μοι χαίρειν·] (...) ἡμ[εῖ]ς δὲ πρὸς πάντας τοὺς Ἑλληνας εὐνόως διακεῖμεν[οι | τυγχά]νομεγ καὶ πειρασόμεθα, παραγεγονότων ὑμῶν εἰς τὴν ἡμετέρα[μ | πίστιμ,] πρόνοιαν ποιεῖσθαι τὴν ἐνδεχομένην, αἰεὶ τινοσ ἀγαθοῦ παρα[ί]10[τιοι γεν]όμενοι· συγχωροῦμεν δὲ ὑμῖν τὴν τε ἐλευθερίαν καθότι καὶ | [ταῖς ἄ]λλαισ πόλεσιν, ὅσαι ἡμῖν τὴν ἐπιτροπὴν ἔδωκαν, ἔχουσιν ὑ[φ' | αὐτοὺς πά]ντα τὰ αὐτῶμ πολιτεύεσθαι κατὰ τοὺς ὑμετέρους νόμους, | [καὶ ἐν τ]οῖς ἄλλοις πειράσομεθα εὐχρηστοῦντες ὑμῖν αἰεὶ τινοσ ἀγαθοῦ | [παραί]τιοι γίνεσθαι· ἀποδεχόμεθα δὲ καὶ τὰ παρ' ὑμῶμ φιλόανθρωπα καὶ τὰς |15 [πίστεις, κ]αὶ αὐτοὶ δὲ πειρασόμεθα μηδενὸς λείπεσθαι ἐγ χάριτος ἀποδόσει· | [ἀπεστά]λκαμεν δὲ πρὸς ὑμᾶς Λεύκιον Ὀρβιον τὸν ἐπιμελησόμενον τῆς | [πόλεωσ κ]α[ὶ] τῆς χώρας ὅπως μηδεὶς ὑμᾶς παρενοχλήη. ἔρρωσθε. Traduction française empruntée à J.-M. Bertrand, *Inscriptions historiques grecques*, Paris, 1992, n° 122. Cf. J.-L. Ferrary, *Philhellénisme*, p. 150-158. Cf. aussi la lettre adressée par les deux frères à la cité de Colophon à propos de l'asyle du sanctuaire, *RDGE*, n° 36.

<sup>69</sup> Liv. 37.1.9-10.

correspondance officielle : en principe, seuls les magistrats et promagistrats en fonction apparaissent en tête des documents. Manifestement, Lucius détenait l'*imperium*, mais c'est Publius qui jouissait de l'*auctoritas*. Contrairement à Flamininus, les deux frères Scipion, qui avaient de nombreux adversaires au Sénat, eurent à répondre de leurs actes quelques temps après leur retour d'Orient, en 184 av. J.-C. Voici le réquisitoire que Tite-Live place dans la bouche des tribuns de la plèbe chargés de l'accusation :

« (...) pour tout le reste, Antiochos l'avait traité comme si la décision de faire la guerre ou de conclure la paix dépendait entièrement de lui. Le consul [= Lucius], dans l'exercice de ses fonctions, avait trouvé en lui un dictateur plus qu'un légat. S'il était parti avec lui, c'était uniquement pour montrer à la Grèce, à l'Asie, à tous les souverains et à tous les peuples d'Orient, comme il avait réussi à le faire depuis longtemps en Espagne, en Gaule, en Sicile ou en Afrique, que la grandeur de Rome reposait entièrement sur lui, que la première puissance du monde s'abritait à l'ombre de Scipion, et qu'un signe de sa part remplaçait les décrets du Sénat et les suffrages populaires »<sup>70</sup>.

Il faut évidemment tenir compte du fait que l'auteur de ces lignes, Tite-Live, a connu la dictature de César et les pratiques gouvernementales des Triumvirs, auxquelles on pourrait reconnaître une allusion dans ce passage. Néanmoins, nous n'avons pas de raison de rejeter, sur le fond, l'historicité des reproches qui ont été formulés contre les Scipion à leur retour d'Asie, dans la mesure où l'attitude de l'Africain en Orient et le ton employé par les deux frères dans la lettre adressée à Héraclée pouvaient prêter le flan à ce genre de critique. Cependant, les dispositions prises par les Scipion en Orient étaient conformes aux vœux du Sénat et les accusations de tyrannie n'étaient pas suffisamment fondées : les poursuites contre Publius furent donc rapidement abandonnées, et si Lucius fut condamné, ce fut uniquement pour détournement de fonds sur le butin pris à Antiochos<sup>71</sup>.

---

<sup>70</sup> Liv. 38.51.2-4 : *omnibusque aliis rebus Scipionem, tamquam in eius unius manu pax Romana bellumque esset, ab Antiocho cultum; dictatorem eum consuli, non legatum in provincia fuisse; nec ad aliam rem eo profectum, quam ut, id quod Hispaniae Galliae Siciliae Africae iam pridem persuasum esset, hoc Graeciae Asiaeque et omnibus ad orientem uersis regibus gentibusque appareret, unum hominem caput columenque imperii Romani esse, sub umbra Scipionis ciuitatem dominam orbis terrarum latere, nutum eius pro decretis patrum, pro populi iussis esse.*

<sup>71</sup> Liv. 38.50-60, 39.44.1 ; Pol. 23.14 ; Plut. *Cat. Mai.* 15.1-2, 18.1, 32.4 ; Gell. 4.18.7-12 ; Dio Cass. 19 F 65. Sur ce procès, cf. H. Scullard, *Scipio*, p. 210-224 ; Idem, *Politics*, p. 140-152 ; A. E. Astin, *Cato the Censor*, Oxford, 1978, p. 61-73.

Flaminius et les Scipion ont été parmi les premiers à se présenter, à titre personnel, comme les défenseurs et les garants des intérêts des Grecs, mais leur action ne visait pas, il est vrai, à réprimer ou réparer des excès commis par d'autres ressortissants de l'État romain : les premiers témoignages clairs de ce genre d'intervention datent du début du Ier siècle av. J.-C.

## II.2. Mucius Scaevola et Lucullus

Plusieurs gouverneurs de la province d'Asie ont pris le parti des provinciaux contre les abus des publicains dans les années 90 av. J.-C. Le plus célèbre est certainement Q. Mucius Scaevola, gouverneur en 99, 98, 97 ou 94 av. J.-C.<sup>72</sup>. Son édit du préteur, qui laissait aux cités grecques une grande autonomie dans l'administration de la justice interne, fut très rapidement considéré comme un modèle à suivre par de nombreux gouverneurs<sup>73</sup>. Nous savons par ailleurs qu'avec l'assistance de son légat P. Rutilius Rufus, il n'a pas hésité à punir sévèrement les publicains coupables d'exactions<sup>74</sup>. Cette attitude valut à Scaevola de nombreuses inimitiés dans le puissant milieu de la finance à Rome : lui-même était intouchable, mais son légat fut accusé de concussion par les publicains à son retour à Rome. Condamné, il s'exila en Asie, auprès de ceux qu'il avait tenté de protéger<sup>75</sup>. Faute de document, nous ignorons comment ces deux personnages ont présenté et motivé leur action : les intitulés des lettres adressées par Scaevola aux Sardiens et aux Éphésiens, qui avaient décidé d'instituer des concours en son honneur, les *Moukiéia*, ne donnent en tout cas pas l'impression qu'il ait cherché à mettre en avant une politique philhellénique personnelle<sup>76</sup>.

Tous les *imperatores* de cette période ne paraissent pas avoir fait preuve d'autant de réserve. Lucullus, dont le philhellénisme, mais aussi le désir de gloire et de pouvoir sont soulignés par les sources littéraires, eut l'occasion à plusieurs reprises de dispenser ses

---

<sup>72</sup> Pour deux discussions récentes sur la date de son gouvernement, cf. J.-L. Ferrary, « Les gouverneurs des provinces romaines d'Asie Mineure (Asie et Cilicie) depuis l'organisation de la province d'Asie jusqu'à la première guerre mithridatique (126-88 av. J.-C.) », *Chiron* 30, 2000 (= *Gouverneurs*), p. 161-193, part. p. 162-167 (99-97 av. J.-C.) ; T. Brennan, *Praetorship*, p. 549-555 (94 av. J.-C.).

<sup>73</sup> Cic., *Att.* 6.1.15, *fam.* 3.8.4, *Verr.* II, 1.104-119 ; Val. Max. 8.15.6.

<sup>74</sup> Diod. 37.5 ; Cic., *Att.* 5.17.5.

<sup>75</sup> Cic., *fam.* 1.9.26 ; Vell. 2.13.2 ; Liv. *per.* 70.8.

<sup>76</sup> *RDGE*, n° 47 (= *IEphesos*, n° 7), ll. 5-7 et 29-31 ; *OGI* 438-439. D'après R. Kallet-Marx, « Asconius 14-15 Clark and the date of Q. Mucius Scaevola's command in Asia », *CPh* 84, 1989, p. 305-312, Scaevola aurait agi par simple idéal. Pour d'autres interventions contre les abus des publicains dans les années 90 av. J.-C., cf. *ILS* 8770 (L. Iulius Caesar, censeur en 89 av. J.-C.) ; *IvPriene* 111, ll. 10-16 (C. Iulius Caesar, père du dictateur) et 112-143 (L. Lucilius). Cf. J.-L. Ferrary, *Gouverneurs*, p. 175-179, R. Kallet-Marx, *Hegemony*, p. 138-148, T. Brennan, *Praetorship*, p. 553, qui proposent des dates fort différentes pour leurs gouvernements d'Asie.

bienfaits en Orient, notamment en 71-70 av. J.-C., lorsqu'il tenta de soulager les maux des Asiatiques contraints de payer l'amende colossale infligée par Sulla, et livrés de ce fait aux exactions des publicains et des *feneratores*<sup>77</sup>. Une inscription récemment découverte est venu jeter un éclairage nouveau sur ses activités durant son premier séjour en Orient, lorsqu'il fut chargé par Sulla, en tant que questeur propréteur, de réunir une flotte contre Mithridate, en 87-86 av. J.-C.<sup>78</sup>. Il s'agit d'un document trouvé à Mopsuestia en Cilicie, qui porte deux lettres : l'auteur inconnu de la première confirme les décisions prises par l'auteur de la seconde, c'est-à-dire Lucullus, en faveur du sanctuaire d'Isis et Sérapis et de son prêtre Diodotos :

« (Le début manque) ... l'asylie d'Isis ... sanctuaire, laquelle par les rois ... en raison de leur piété envers la déesse et l'exhortation de Lucullus, j'ai consenti à ce que le sanctuaire d'Isis soit asyle. *Vacat*. Lucullus, questeur propréteur, aux magistrats, au conseil et au peuple des Mopséates salut ! Le sanctuaire très vénérable et illustre d'Isis et de Sarapis (...), j'ai décidé moi aussi, conformément à ce qu'avaient également décidé les *imperatores* qui m'ont précédé, qu'il soit asyle »<sup>79</sup>.

Que des généraux romains aient réaffirmé l'asylie d'un sanctuaire en période de conflit, notamment afin de le protéger contre les exigences de l'armée romaine ou les revendications des publicains, n'a rien d'étonnant en soit ; ce qui mérite d'être souligné ici, c'est la manière dont Lucullus, puis l'auteur inconnu, ont justifié leur décision. On ne trouve dans ce document aucune allusion à la politique traditionnelle du Sénat et du peuple romain à l'égard des sanctuaires en général<sup>80</sup> ; Lucullus se retranche derrière l'*auctoritas* des

<sup>77</sup> Plut., *Sull.* 25.4-5, *Luc.* 4.1, 20.1-6 ; App., *Mithr.* 61-63, 83. Il fut lui aussi honoré d'un concours, les *Luculléia* : Cic., *Q. fr.* 1.1.26, Plut., *Luc.* 23.1-2. Sur Lucullus, son philhellénisme et son action en faveur des provinciaux, cf. S. Swain, « Plutarch's characterization of Lucullus », *RhM* 135, 1992, p. 307-316 ; A. Keaveney, *Lucullus*, London, 1992, p. 95-98 ; M. Tröster, *Themes, Character, and Politics in Plutarch's Life of Lucullus. The Construction of a Roman*, Stuttgart, 2008, p. 27-47 et 132-143.

<sup>78</sup> Plut., *Luc.* 2.1-4.4 ; App., *Mithr.* 33 et 56. Pour la date, cf. P. J. Thonemann, « The date of Lucullus' quaestorship », *ZPE*, 149, 2002, p. 80-82.

<sup>79</sup> M. H. Sayar, P. Siewert, H. Täuber, « Asylie-Erklärungen des Sulla und des Lucullus für das Isis- und Sarapisheiligtum von Mopsuestia », *Tyche* 9, 1994, p. 113-130 (= *Bull. ép.*, 1995, 601 = *AE* 1994, 1755), ll. 3-16 : --- τῆς Ἰσιδος ἀσυλ[ίαν --- | -] ἱερὸν, ἦν ὑπὸ τῶν βασιλ[έων --- διὰ | τ]ὴν εὐσέβειαν τὴν πρὸς τῆ[ν θεὰν καὶ κατὰ τὴν] | πα[ρ]άκλησιν τὴν Λευκόλλου [ --- ] | συνεχώρησα ἄσυλον εἶναι τὸ [ἱερὸν τὸ ---] | τῆς Ἰσιδος. *Vacat* | Λεύκολλος ταμίας καὶ ἀντιστρά[τηγος τοῖς] | Μοψεατῶν ἄρχουσι, βουλῆι δῆμοι [χαίρειν. τὸ] | ἱερὸν τῆς Ἰσιδος καὶ τοῦ Σαράπιδ[ος σεμνότα]τον καὶ ἔνδοξον (...) κ[έκρικα] | καὶ αὐτὸς καθ' ἃ καὶ οἱ π[ρ]ὸ ἡμῶν ἀ[ποκρά]τορες ἐπέκ[ρι]ναν ἄσυλον εἶναι.

<sup>80</sup> Cf. par comparaison l'intitulé de la lettre du préteur M. Valérius Messala relative à l'asylie de Téos, qui mentionne le Sénat et le peuple romain, *RDGE*, n° 34.

*imperatores* romains qui l'ont précédé et l'auteur de la première lettre – qui pourrait être Sulla lui-même d'après les éditeurs – semble accorder l'asylie à titre personnel (συνεχώρησα) en invoquant d'une part la piété des rois hellénistiques et d'autre part les exhortations de Lucullus en faveur du sanctuaire. Les relations personnelles entre le prêtre d'Isis et Lucullus, de même que les liens entre ce dernier et l'auteur anonyme, ont joué un rôle déterminant dans cette affaire : le ton de ces lettres est pour ainsi dire monarchique et ce document constitue un intéressant précédent à la correspondance des empereurs des deux premiers siècles de notre ère<sup>81</sup>.

### II.3. Le dictateur César

Les pratiques gouvernementales de César sont bien connues<sup>82</sup> : dès qu'il eut vaincu Pompée, il ne se comporta plus comme un chef de parti, mais comme le représentant officiel de l'État romain tout entier. Les quelques années qu'il passa seul à la tête de l'État furent marquées par un savant dosage de respect des institutions républicaines et de comportements de plus en plus ouvertement monarchiques, notamment dans les mois qui précédèrent son assassinat<sup>83</sup>. Et si certains à Rome, comme Cicéron, ont brièvement espéré que César, à l'image de Sulla, abdiquerait la dictature après avoir remis en ordre les affaires de la République<sup>84</sup>, les sujets et alliés de l'Empire ont rapidement compris que c'était désormais à César, plutôt qu'au Sénat, qu'ils devaient s'adresser en priorité pour défendre leurs droits. Quelques documents épigraphiques illustrent bien cette évolution.

Lorsque César séjourna à Rhodes en automne 48 av. J.-C., plusieurs peuples et cités libres d'Asie vinrent le trouver afin de faire acte d'allégeance au vainqueur de Pharsale. Certains en profitèrent pour demander le renouvellement ou la révision des traités d'alliance conclus autrefois avec le peuple romain : parmi eux figuraient notamment les Lyciens et la

---

<sup>81</sup> Cf. par exemple les lettres de différents empereurs confirmant l'autonomie de la cité de Delphes en se référant aux décisions de leurs prédécesseurs, *FD III* 4.287, 313, 329.

<sup>82</sup> Parmi les innombrables travaux sur la dictature de César, cf. surtout Ed. Meyer, *Caesars Monarchie und das Principat des Pompejus : innere Geschichte Roms von 66 bis 44 v. Chr.*, Stuttgart/Berlin, 1922<sup>3</sup>, p. 321-539 ; M. Gelzer, *Caesar, der Politiker und Staatsmann*, Berlin 1921, Wiesbaden 1960<sup>6</sup>, = *Caesar, Politician and Statesman*, translated by P. Needham, Oxford, 1968<sup>6</sup>, p. 272-292 et 298-333.

<sup>83</sup> Sur l'*auctoritas* de César, cf. M. Jehne, *Der Staat des Dictators Caesar*, Köln, 1987, p. 364-371.

<sup>84</sup> Cf. le *pro Marcello* de Cicéron, avec l'analyse de K. Girardet, « Politische Verantwortung im Ernstfall. Cicero, die Diktatur und der Diktator Caesar », dans K. Girardet, *Rom auf dem Weg von der Republik zum Prinzipat*, Bonn, 2007, p. 199-234, part. p. 216-229. Cf. aussi H. Strasburger, *Caesar im Urteil seiner Zeitgenossen*, Darmsadt, 1968<sup>2</sup> ; Idem, *Ciceros philosophisches Spätwerk als Aufruf gegen die Herrschaft Caesars*, Hildesheim/Zürich, 1990.

cit  de Mytil ne<sup>85</sup>. Ces trait s furent ratifi s   Rome en 46 av. J.-C. conform ment   la proc dure traditionnelle, qui incluait une prise de position du S nat, un vote formel des comices et une prestation de serment par les repr sentants des deux parties. Nous poss dons depuis peu le texte complet du trait  romano-lycien dans sa traduction grecque, ainsi que d'importants fragments,  galement en grec, du dossier de Mytil ne, qui est connu depuis longtemps. Dans ce dossier figure notamment un  dit de C sar en r ponse   une ambassade des Mytil niens, pr occup s par des questions financi res :

« Attendu que (...) vos ambassadeurs m'ont   nouveau rappel  que personne ne devait jouir de l'immunit  chez vous conform ment [— — — et] aux bienfaits que vous avez re us de notre part autrefois et   ceux qui vous ont  t  accord s par le pr sent s natus-consulte,   savoir qu'il vous est permis [— — —] de jouir en paix des revenus de votre cit  et de votre territoire ; je veux vous r pondre que je ne n'accorde ni n'accorderai   personne l'immunit  chez vous, etc. »<sup>86</sup>.

De toute  vidence, le s natus-consulte r cent qui confirmait l'autonomie de Mytil ne et son droit   jouir de tous ses revenus ne constituait pas une garantie suffisante aux yeux des autorit s : celles-ci craignaient en effet que C sar lui-m me, conform ment   une habitude de plus en plus r pandue<sup>87</sup>, n'accorde la citoyennet  romaine et l'immunit    ses principaux partisans dans la cit , contraignant les autres familles   se r partir les charges entre elles. Conscient du probl me, C sar s'engagea,   titre personnel,   n'accorder aucune faveur qui serait contraire   l'esprit du s natus-consulte et aux int r ts de Mytil ne. Dans cet  pisode,

---

<sup>85</sup> Cf. S. Mitchell, *Treaty*, p. 231-235, avec sources et bibliographie.

<sup>86</sup> *RDGE* 26, col. b, ll. 26-35a : [ π]εὶ δ  (...) πάλιν ὑπέμ[ειν]αν οἱ | [ μέτεροι πρεσβευταὶ μη]δένα δεῖν ἀτελεῖ εἶ[ναι] παρ' ὑμῖν ἀκολούθ[ως τοῖς | — — — — καὶ τοῖς] φιλανθρώποις ἃ ἔχετε παρ' ἡμῶν τοῖς τε [πρότε] <sup>30</sup>ρον καὶ τοῖς διὰ τούτου τοῦ δόγματος δεδομένοις τὸ ἐξεῖναι ὑμῖ[ν] — — — — ταῖς] τῆς πόλεως καὶ τῆς χώρας προσόδοις καθ' ἡ[συχίαν | χρῆσθαι. βούλομαι οὖν] ἀποφίνασθαι ὅτι οὐδενὶ συγχωρῶ οὐδ  συγχωρή[σω] ἀτελεῖ παρ' ὑμῖν εἶναι. κτλ.]. Mytil ne, qui avait perdu son autonomie apr s la premi re guerre mithridatique, avait  t  r tablie dans ses droits gr ce   l'intervention de de Pomp e et de son ami Th ophane de Mytil ne. Cf. *RDGE*, n  25 ; *SIG*<sup>3</sup> 751.

<sup>87</sup> A. Gilboa, « L'octroi de la citoyennet  romaine et de l'immunit    Antipater, p re d'H rode », *RHDFE* 50, 1972, p. 609-614 ; A. J. B. Sirks, « Munera and exemptions (*vacatio, excusatio* and *immunitas*) », dans J. Sobrequ s *et al.* ( d.), *Studies in Roman Law and Legal History in Honour of R. D'Abadail i De Vinyals*, Barcelona, 1989, p. 79-104 ; A. H bner, s.v. *Immunitas*, *RLAC* 17, 1996, col. 1092-1121 ; A. Raggi, « *Senatus consultum de Asclepiade Clazomenio sociisque* », *ZPE* 135, 2001, p. 73-116 ; Idem, *Seleuco di Rhosos. Cittadinanza e privilegi nell'Oriente greco in et  tardo-repubblicana*, Pisa, 2006 ; Idem, « La cittadinanza   un'altisonate sciocchezza (Diod. 37.18). Alcune riflessioni sulla diffusione della cittadinanza romana tra i Greci orientali nel I sec. A. c. », *Teoria*, 27, 2007, p. 31-44 ; J.-L. Ferrary, « Les Grecs des cit s et l'obtention de la *civitas Romana* », dans P. Fr lich, Ch. M ller ( d.), *Citoyennet  et participation   la basse  poque hell nistique*, Gen ve, 2005, p. 51-75.

César apparaît à la fois comme le principal danger pour les Mytiléniens et comme le seul garant de l'équilibre de leurs finances publiques.

Le nouveau traité romano-lycien soulève des questions d'un autre ordre. Il contient en effet une convention judiciaire entre Rome et les Lyciens, qui garantit notamment aux Lyciens le droit fondamental d'être jugés chez eux selon leurs propres lois, et cela même lorsqu'ils sont cités à comparaître par des citoyens romains résidant en Lycie : ceux-ci ont l'interdiction de traîner leurs adversaires devant les tribunaux de Rome ou du gouverneur d'Asie afin d'obtenir un jugement plus favorable<sup>88</sup>. Par ailleurs, il est question à deux reprises dans ce traité d'une « loi de César » (νόμος Καίσαρος), évoquée à propos de la prestation de serment, puis à nouveau à la fin d'une clause unilatérale garantissant aux Lyciens la possession d'un certain nombre de territoires, bourgs et ports :

« Cette prestation de serment a été accomplie conformément à la loi de César sur le Comitium par les Romains et les Lyciens »<sup>89</sup>.

« Les Lyciens posséderont, gouverneront et exploiteront ces territoires en toutes circonstances, comme l'a décrété C. César *imperator*, comme le Sénat l'a conjointement ratifié par sénatus-consulte, et comme cela demeure garanti et confirmé par la loi de César »<sup>90</sup>.

D'après S. Mitchell<sup>91</sup>, le nouveau document confirme les affirmations de Dion Cassius, selon lesquelles César avait obtenu des pouvoirs extraordinaires après Pharsale : ses décisions (*decreta*) auraient eu désormais force de loi, même sans consultation du Sénat ou des comices<sup>92</sup>. S. Mitchell propose de rapprocher ces deux passages d'une lettre de Cicéron, où il est question des *decreta* de César<sup>93</sup>, ainsi que de quelques documents en faveur des Juifs

---

<sup>88</sup> P.Schøyen I 25, ll. 32-45. En contrepartie, les citoyens romains résidant en Lycie obtiennent le privilège d'être jugés à Rome ou dans la province s'ils sont convoqués par des Lyciens. Cf. P. Sánchez, « La convention judiciaire dans le traité conclu entre Rome et les Lyciens », *Chiron* 37, 2007, p. 363-381.

<sup>89</sup> P.Schøyen I 25, ll. 5-6 : [(...) τοῦτο τὸν ὄρκω]μῶσιον συνετελέσθη κατὰ τὸν νόμον τὸν Καίσαρος ἐν τῷ κομετί[[ῳ ὑπὸ τῶν Ῥωμαίων καὶ Λυκίων.

<sup>90</sup> P.Schøyen I 25, ll. 61-64 : Λύκιοι τε ταῦτα κατεχέτωσαν κρατείτωσαν καρπιζέσθω|σαν διὰ παντὸς καθὼς Γαίος Καίσαρ ὁ αὐτοκράτωρ ἔκρεινεν ἢ τε σύνκλητος | δογματίσασα συνεπεκύρωσεν, τῷ τε νόμῳ τῷ Καίσαρος πεφυλαγμένον καὶ κατησφαλισμένον ἔστιν.

<sup>91</sup> Mitchell, *Treaty*, p. 236-237.

<sup>92</sup> Dio Cass. 42.20.1.

<sup>93</sup> Cic. Att. 16.16.11 : *Buthrotios cum Caesar decreto suo quod ego obsignavi, (...) quas Caesar statuisset, decrevisset, egisset, etc.* ; 16.16.15 : *id quod probavit Caesar, nobis testibus et obsignatoribus qui et decretis et responsis Caesaris interfueramus (...) ea quae consules decreuerunt secundum Caesaris decreta et responsa, etc.*

cités par Flavius Joseph<sup>94</sup> et d'une inscription récemment découverte à Sardes relative à l'asylie du sanctuaire, qui mentionnent tous des décisions de César (ἔκρινεν, ἐπέκρινεν)<sup>95</sup>.

Nous devons rester prudents à l'égard du vocabulaire employé par les auteurs antiques : il est hors de doute que César a pris de son propre chef de nombreuses mesures en faveur des alliés entre 48 et 44 av. J.-C., mais rien ne prouve que ses *acta* n'ont pas fait ensuite l'objet d'une ratification – certes purement formelle – par le Sénat, éventuellement par les comices<sup>96</sup>. Le traité romano-lycien semble en effet distinguer trois étapes dans le processus de décision : le décret de César, la ratification dudit décret par le Sénat, et enfin la confirmation du tout par une loi « de César ». Dès lors, je ne suis pas certain que l'on puisse additionner les éléments comme le fait S. Mitchell (décret de César + sénatus-consulte = loi de César). Je me demande s'il ne faut pas plutôt reconnaître dans cette dernière formule la loi comitiale qui, sur proposition de César, ratifia le traité élaboré par lui-même et par le Sénat, puis ordonna aux représentants des deux parties de prêter serment, conformément à la procédure traditionnelle républicaine. Le traité entre Rome et le peuple juif, qui fut lui aussi renouvelé et révisé en 47-46 av. J.-C., fournit un bon parallèle : César a joué un rôle clé dans le processus, notamment en ce qui concerne les privilèges accordés au grand-prêtre et aux Juifs de l'Empire, mais le texte final du traité entre l'État romain et le peuple juif a fait l'objet d'un sénatus-consulte et d'une ratification par les comices, très probablement sous la forme d'un *lex Iulia*<sup>97</sup>.

---

<sup>94</sup> Ios., *AJ* 14.192 : Ἰούλιος Καῖσαρ αὐτοκράτωρ τὸ δεύτερον καὶ ἀρχιερεὺς μετὰ συμβουλίου γνώμης ἐπέκρινεν / « Moi, Jules César *imperator* et grand pontife, dictateur pour la 2<sup>e</sup> fois, ai décrété après avoir pris l'avis de mon *consilium* » ; Ios., *AJ* 14.221 : Πόπλιος Δολοβέλλας Μάρκος Ἀντώνιος ὑπατοὶ λόγους ἐποιήσαντο· περὶ ὧν δόγματι συγκλήτου Γάιος Καῖσαρ ὑπερ' Ἰουδαίων ἔκρινεν κτλ. / « P. Dolabella et M. Antoine, consuls, ont dit : en ce qui concerne le décret que C. César pris à propos des Juifs d'après un sénatus-consulte, etc. ».

<sup>95</sup> P. Herrmann, « Rom und die Asylie griechischer Heiligtümer : eine Urkunde des Diktators Caesar aus Sardeis », *Chiron* 19, 1989, p. 127-159 (*AE* 1989, 684 = *SEG* XXXIX 1290), ll. 1-5 et 30-33 : ὄρος ἱερὸς ἄσυλος Ἀρτέμιδος | Σαρδιανῆς, ὃν προσώρισεν | ἐν Ῥώμῃ Γάιος Καῖσαρ αὐτοκράτωρ καὶ ἀρχιερεὺς, ὑπατος τὸ | πέμπτον, δικτάτωρ διὰ βίου (...) δελτογράφημα· [Γ]ά[ι]ο[ς] Κα[ῖ]σαρ αὐτοκράτωρ καὶ ἀρχιερεὺς δικτάτω[ρ] | τ[ε] διὰ βίου ἐπέκρινεν πρὸ ἡμερῶν τεσσάρω[v] | Νῶων Μαρτίων, κτλ. / « Borne du domaine sacré et inviolable d'Artémis Sardiané, qu'a établie à Rome C. César, *Imperator* et grand pontife, consul pour la 5<sup>e</sup> fois, dictateur à vie (...). Rescrit : C. César *Imperator*, grand pontife, dictateur à vie, a décidé, le 4<sup>e</sup> jour avant les nones de mars, etc. » ; ll. 72-76 : (...) μήτε ὑπεναντι[τ]ίως ὧι[?] Γάιος Κα[ῖ]σαρ αὐτοκράτωρ καὶ ἀρχιερεὺς δικτάτωρ τε διὰ βίου συνεχώρη[σε]ν ἕδωκεν καθιέρωσεν ἔστησεν | [ποι]εῖν μήτε γίνεσθαι εἰάν / « [— —] et que rien ne survienne qui soit contraire à ce que C. César, *Imperator*, grand pontife et dictateur à vie a conféré, donné, consacré, établi ».

<sup>96</sup> App., *civ.* 2.135.

<sup>97</sup> Ios., *AJ*. 14.190-195, 202-210, et surtout 259-261 ; M. Pucci Ben Zeev, *Jewish Rights in the Roman World. The Greek and Roman Documents quoted by Josephus Flavius*, Tübingen, 1998, p. 32-53, 80-101 et 217-225 ;

Si mon interprétation est correcte, il convient d'expliquer pourquoi cette loi est désignée par la formule νόμος Καίσαρος. Cette expression fait difficulté à première vue, dans la mesure où le document est une traduction en grec d'un original latin. Or, le latin emploie habituellement l'adjectif dérivé du gentilice de l'auteur d'une loi pour identifier celle-ci : on parlera d'une *lex Pompeia* ou de plusieurs *leges Iuliae*, mais non pas d'une *lex Caesaris*<sup>98</sup>. Je suis tenté de croire que le traducteur lycien a simplement rendu la formule *lex Iulia* de l'original latin – intraduisible de manière littérale en grec – par νόμος Καίσαρος, conformément à l'usage de la langue grecque<sup>99</sup>. Cette expression avait en outre le mérite de lever toute ambiguïté pour les Lyciens, qui connaissaient le dictateur sous son *cognomen* de *Caesar*, et qui avaient dès lors la certitude que leur traité était garanti par l'*auctoritas* de celui-ci. Ces questions mériteraient une étude plus approfondie qu'il ne m'est pas possible d'entreprendre ici.

#### II.4. César Octavien, du Triumvir au Princeps

Le dossier épigraphique découvert à Aphrodisias a confirmé ce que l'on savait déjà par les sources littéraires, à savoir que les Triumvirs chargés de rétablir les affaires publiques ont gouverné de manière autocratique, même s'ils ont veillé à plusieurs reprises à faire ratifier leurs décisions par le Sénat et les comices<sup>100</sup>. Un seul exemple suffira ici. Il s'agit d'une lettre du jeune *Imperator Caesar* adressée à Stéphanos – sans doute un agent d'Antoine – en 39-38 av. J.-C., à propos de la liberté et de l'immunité d'Aphrodisias :

« (...) Tu connais mon affection pour mon ami Zôilos. J'ai libéré sa cité d'origine et je l'ai recommandée à Antoine. Comme Antoine est absent, veille à ce qu'aucune charge ne pèse sur elle. Je me suis réservé cette cité, seule de toute l'Asie. Je veux que ces gens soient

---

A. Giovannini, E. Grzybek, *Der Prozess Jesu. Jüdische Justizautonomie und römische Strafgewalt*, München, 2008, p. 62-64.

<sup>98</sup> Je remercie Bennett Salway de m'avoir rendu attentif à ce problème.

<sup>99</sup> Les deux copies de Cnide et de Delphes de la loi sur les provinces orientales de 99 av. J.-C. présentent des variantes considérables, prouvant par là que les traductions en grec étaient effectuées dans les provinces, et non à Rome.

<sup>100</sup> Cf. J. Reynolds, *Aphrodisias and Rome*, London, 1982 (= *Aphrodisias*) ; F. Millar, « Triumvirate and Principate », *JRS* 63, 1973, p. 50-67 ; Idem, « The first revolution : Imperator Caesar, 36-28 B.C. », dans A. Giovannini (éd.), *La révolution romaine après Ronald Syme. Bilan et perspectives*, Entretiens de la Fondation Hardt 46, Genève, 1999, p. 1-38 ; J.-M. Roddaz, « Les triumvirs et les provinces », dans E. Hermon (éd.), *Pouvoir et « imperium »*, Napoli, 1996, p. 77-96.

protégés comme s'ils étaient mes concitoyens. Je veillerai à ce que tu exécutes pleinement mes recommandations »<sup>101</sup>.

Dans cette lettre, le jeune César s'exprime comme s'il était déjà le maître de Rome et de l'Empire, mettant en avant sa seule volonté, une sorte de « droit de propriété » et des liens de parenté avec cette cité, qui abritait un sanctuaire d'Aphrodite, l'ancêtre divin des *Iulii* : on pourrait croire que ses décisions avaient force de loi. Nous savons cependant que le statut d'Aphrodisias a fait, sur proposition des Triumvirs, l'objet d'un traité en bonne et due forme ratifié par le Sénat et par le peuple<sup>102</sup>.

Lorsque le Triumvir devint *Princeps*, il changea de discours, du moins pendant un temps. Dans un passage célèbre des *Res Gestae*, Auguste affirma en effet qu'après avoir rendu au Sénat et au peuple romain la conduite des affaires publiques en 28-27 av. J.-C., il n'eut jamais plus de pouvoir que ses collègues dans l'exercice des différentes magistratures, mais qu'il l'emporta sur tous par son *auctoritas*<sup>103</sup>. Une inscription bilingue en provenance de Kymè, en Asie Mineure, précisément datée de l'an 27 av. J.-C., illustre parfaitement cette affirmation. La première partie du document contient la traduction grecque d'un édit général rédigé par Auguste et Agrippa en tant que consuls, sans doute avec la collaboration du Sénat, ordonnant à tous les gouverneurs de province de faire rechercher et de restituer à leurs propriétaires les biens sacrés et profanes pillés pendant la période des guerres civiles, tant par les armées romaines que par des particuliers sans scrupule, citoyens romains ou pérégrins. Dans cet édit, rien ne distingue Auguste de son collègue Agrippa dans l'exercice de leurs pouvoirs consulaires<sup>104</sup>.

Pourtant, le gouverneur d'Asie Vinicius, qui s'est référé à cet édit pour exiger qu'un certain Tucalleus Lysias restitue à son propriétaire originel, Dionysos, le temple qu'il avait

---

<sup>101</sup> J. Reynolds, *Aphrodisias*, n° 10 : (...) ὡς Ζωΐλον τὸν ἐμὸν φιλῶ ἐπίστασαι τὴν πατρίδα αὐτοῦ ἡλευθέρωσα καὶ Ἀντωνίῳ συνέστησα. | ὡς Ἀντώνιος ἄπεστιν δὸς ἐργασίαν μὴ τις αὐτοῖς ἐπιβάρησις γένηται· μίαν πόλιν ταύτην | ἐξ ὅλης τῆς Ἀσίας ἐμαυτῷ εἴληπα. τούτους οὕτω θέλω φυλαχθῆναι ὡς ἐμοὺς πολείτας. | ὄψομαι ὡς τὴν ἐμὴν σύνστασιν ἐπὶ πέρασ ἀγάγῃς. Cf. aussi la lettre à Samos et les deux lettres aux Éphésiens (J. Reynolds, *Aphrodisias*, nn° 12-13 ; *AE* 1993, 1461), ainsi que les deux lettres à la cité de Rhosos (*RDGE* 58, ll. 73-84 & 85-93).

<sup>102</sup> J. Reynolds, *Aphrodisias*, n° 8, ll. 83-95. Cf. aussi n° 9, l. 6.

<sup>103</sup> *RG* 34 : *Post id tem[pus a]uctoritate [omnibus praestiti, potest]atis au[tem n]ihilo amplius [habu]i quam ceteri qui m[i]hi quoque in ma[gis]tra[t]u conlegae f[u]erunt* / « Dès cet instant, je l'ai emporté sur tous en autorité, mais je n'ai jamais eu de pouvoir légal supérieur à celui de chacun des autres magistrats, mes collègues ».

<sup>104</sup> *RDGE*, n° 61 = *IKyme* 17, ll. 1-11.

acquis à prix d'argent, a compris le message de manière fort différente. Dans sa lettre adressée aux magistrats de Kymè, il a invoqué l'ordre d'Auguste César (*iussu Au[[gus]ti Caesaris*) et il a exigé – apparemment de sa propre initiative – que l'on fasse inscrire sur le temple : *Imp(erator) Caesar deivei f. Augustu[s] re[sti]tuit* / « L'empereur César, fils du divin, Auguste, l'a restitué »<sup>105</sup>. Manifestement, Vinicius considérait le consul Agrippa comme un simple exécutant de la volonté de son collègue Auguste : de son point de vue, c'est l'*auctoritas* d'Auguste qui permettrait à Dionysos de récupérer son temple, et non pas l'*imperium* des deux consuls<sup>106</sup>.

On ne saurait clore cette section consacrée au fondateur du principat sans mentionner le célèbre cinquième édit d'Auguste trouvé à Cyrène, daté de l'an 4 av. J.-C., qui annonçait la mise en place par le Sénat d'une procédure accélérée permettant aux provinciaux de récupérer les sommes détournées par un gouverneur malhonnête, à condition de renoncer à toute action en peine capitale :

« L'empereur César Auguste, grand pontife, revêtu de la puissance tribunicienne pour la 19<sup>e</sup> fois dit : Le sénatus-consulte relatif à la sécurité des alliés du peuple romain rendu sous le consulat de C. Calvisius et L. Passienus, en ma présence et avec ma signature, sera envoyé dans les provinces et rattaché à mon édit, conformément à ma décision, afin qu'il soit connu de tous ceux que nous protégeons. Par là, il sera rendu manifeste à tous les habitants des provinces, avec quel soin moi-même et le Sénat nous veillons à ce qu'aucun de nos sujets ne souffre indûment quelque tort ou ne subisse quelque exaction »<sup>107</sup>.

À la tête de l'Empire depuis 25 ans, Auguste pouvait désormais se permettre de décrire sans détour ni artifice la réalité du régime qu'il a mis en place : le Sénat avait conservé et même accru ses attributions dans la gestion des provinces et la surveillance des gouverneurs, mais c'était le *Princeps* qui, faisant usage de son *auctoritas*, avait pris

---

<sup>105</sup> RDGE, n° 61 = *IKyme* 17, ll. 12-20, part. ll. 15-16 et 19-20.

<sup>106</sup> Cf. A. Giovannini (A.), « Les pouvoirs d'Auguste de 27 à 23 av. J.-C. Une relecture de l'ordonnance de Kymè de l'an 27 », *ZPE* 124, 1999, p. 95-106, part. 106 ; J.-L. Ferrary, « À propos des pouvoirs d'Auguste », *CCG* 12 (2001) p. 101-154, part. 133-135 ; Idem, « *Res publica restitua* et les pouvoirs d'Auguste », dans S. Franchet d'Espèrey et al. (éd.), *Fondements et crises du pouvoir*, Bordeaux, 2003, p. 419-428, part. 427.

<sup>107</sup> F. de Visscher, *Les édits d'Auguste découverts à Cyrène*, Louvain, 1940, n° V, ll. 1-12 : ἀτοκράτωρ Καῖσαρ Σεβαστὸς ἀρχιερεὺς μέγιστος | δημαρχικῆς ἐξουσίας ἰθ' ἕξει | δόγμα συνκλήτου τὸ ἐπὶ Γαίου Καλοῦσιου καὶ Λευκίου Πασσιήνου ὑπάτων κυρωθὲν ἐμοῦ παρόντος καὶ συνεπιγραφομένου, ἀνήκον δὲ εἰς τὴν τῶν τοῦ δήμου τοῦ Ῥωμαίων συμμάχων ἀσφάλειαν, ἵνα πᾶσιν ἢ γνωστὸν | ὧν κηδόμεθα, πέμπειν εἰς τὰς ἐπαρχίας διέγων καὶ τῶι | ἐμῶι προγράμματι ὑποτάσσειν, ἐξ οὗ δῆλον ἔσται πᾶσιν |<sup>10</sup> τοῖς τὰς ἐπαρχίας κατοικοῦσιν ὄσσην φροντίδα ποιούμεθα ἐγὼ τε καὶ ἡ σύνκλητος τοῦ μηδένα τῶν ἡμῖν ὑποτασσόμενων παρὰ τὸ προσήκον τι πάσχιν ἢ εἰσπράτ<τ>εσθαι.

l'initiative de mettre en place cette procédure en faveur des provinciaux. Par cet édit, qui devait être affiché en même temps que le sénatus-consulte dans toutes les provinces – une mesure à rapprocher des directives figurant dans la loi sur les provinces orientales de 99 av. J.-C. –, Auguste a tenu à faire savoir à tous qu'il avait à cœur, à titre personnel, de veiller à la sécurité et la prospérité des alliés et sujets de l'Empire.

### Conclusion

Ce tableau rapide, nécessairement partiel et partial<sup>108</sup> a permis, je crois, de mettre en évidence plusieurs éléments essentiels. Tout d'abord, il apparaît que certains membres de la classe dirigeante romaine ont reconnu, dès le début de l'expansion en Méditerranée, la nécessité de protéger les sujets et alliés de Rome contre les exactions commises par des ressortissants de l'État romain, trop avides de gloire ou de profit : les généraux et leurs armées, les publicains et les *negotiatores*. Il faut n'y voir là nul élan philanthropique, mais un simple calcul à long terme : pour que le système des accords bilatéraux élaboré par Rome fonctionne dans la durée et garantisse la pérennité de l'*Imperium Romanum*, l'État romain ne pouvait pas se permettre de négliger complètement ses devoirs d'assistance envers ses amis et alliés, y compris envers ceux dont le poids politique ou militaire était négligeable. Il était en effet indispensable que l'opinion publique en général, et plus particulièrement les États au bénéfice de traités d'alliance défensive, soient convaincus, ou du moins conservent l'espoir raisonnable que les Romains tiendraient leurs engagements le moment venu, de la même façon qu'eux-mêmes veilleraient à tenir les leurs chaque fois que Rome sollicitait leur assistance.

Jusqu'à la fin de la République et même au-delà, le Sénat a conservé son rôle dans la gestion des affaires extérieures, qui consistait, en ce qui concerne la défense des intérêts des alliés et sujets de l'Empire, à recevoir les ambassades, écouter les plaintes et prendre des mesures ad hoc au moyen de sénatus-consultes. On peut penser qu'une partie au moins des lois de portée plus générale réglementant les activités des gouverneurs ou instituant les *quaestiones* ont été élaborées par leurs promoteurs en collaboration étroite avec le Sénat. Cela

---

<sup>108</sup> Parmi les généraux du Ier siècle, Sulla, Pompée et Antoine, par exemple, ont été volontairement laissés de côté. De même, on ne s'est pas arrêté sur l'efficacité réelle des mesures prises en faveur des alliés. Notons simplement que ceux-ci ne paraissent pas avoir douté de la sincérité de ceux qui les ont proposées, et que l'Empire a tenu, malgré tout ce qu'il eut à subir de la part des armées romaines et de leurs chefs durant les guerres civiles.

semble particulièrement clair pour la loi sur les provinces orientales de 99 av. J.-C., qui visait précisément à réaffirmer l'*auctoritas* du Sénat dans la gestion de la politique extérieure.

Très tôt cependant, l'assemblée a dû faire face à la concurrence de certains de ses membres qui, parfois par idéalisme ou philhellénisme, mais le plus souvent par ambition, se sont présentés, à titre personnel, comme les instigateurs d'une politique favorable aux alliés, et non comme les exécutants de la volonté de l'État romain tout entier. Le plus souvent, ils ont respectés les procédures, agissant de le cadre d'une politique qui avait été fait élaborée par Sénat, ou demandant à leur retour à Rome la ratification de leurs *acta* par le Sénat et les comices : même César et les Triumvirs se sont, semble-t-il, pliés à cet usage. En fait, c'est surtout dans les discours adressés aux alliés qu'ils ont mis en avant leur rôle individuel de garants de la sécurité et de la prospérité de l'Empire.

Pour les bénéficiaires, l'émergence dans l'aristocratie romaine de fortes personnalités capables de prendre des mesures efficaces en leur faveur, puis d'imposer leurs vues au Sénat et aux comices à leur retour de campagne, a certainement été perçue comme un avantage et une garantie supplémentaire : les liens de clientèle établis par les généraux avec les aristocraties locales dans tout le bassin méditerranéen en sont la meilleure preuve. Des difficultés ont toutefois surgi durant les phases les plus aigues des luttes entre chefs de partis à Rome : il s'est alors agi pour les alliés de parier sur l'issue du conflit armé et de choisir, si possible d'emblée, le camp du futur vainqueur.

Quant aux vainqueurs des guerres civiles, le dictateur César, puis César Auguste, dès l'instant où ils se sont retrouvés seuls à la tête de l'État, ils ont veillé à faire connaître leur volonté de défendre les intérêts des sujets et alliés de Rome, non seulement dans leurs discours, mais aussi par des mesures concrètes, qui ont largement contribué à asseoir leur pouvoir et leur popularité dans l'Empire, facilitant ainsi la transition entre la République et le nouveau régime.